

N° 215

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 janvier 2015

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la **modernisation** et à la **simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,***

Par M. Thani MOHAMED SOILIH, I,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, Jean-René Lecerf, Alain Richard, Jean-Patrick Courtois, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, *vice-présidents* ; MM. François-Noël Buffet, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, *secrétaires* ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine Di Folco, MM. Vincent Dubois, Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, MM. François Grosdidier, Jean-Jacques Hyst, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, François Pillet, Hugues Portelli, André Reichardt, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mme Catherine Tasca, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : **175, 288, 289** et T.A. **69** (2013-2014)

Commission mixte paritaire : **529**

Nouvelle lecture : **1957, 2200** et T.A. **416**

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **1729, 1808** et T.A. **324**

Nouvelle lecture : **76** et **216** (2014-2015)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. DES AMÉLIORATIONS BIENVENUES.....	10
II. DES DIVERGENCES D'APPRÉCIATION CONFIRMÉES.....	12
A. UN DÉSACCORD DE FOND SUR LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA RÉFORME DU DROIT DES OBLIGATIONS.....	12
B. DES AJOUTS QUI PARAISSENT DÉPASSER LE CADRE DU PRÉSENT TEXTE.....	14
C. DES GARANTIES INSUFFISANTES.....	15
EXAMEN DES ARTICLES	17
• TITRE I ^{ER} - DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT CIVIL	17
• <i>Article 1^{er}</i> (art. 426, 431, 431-1 et 500 du code civil) - Habilitation du Gouvernement à modifier, par ordonnance, des règles relatives à l'administration légitime et à la protection juridique des majeurs - Mesures d'application directe correspondantes	17
• <i>Article 1^{er} bis (supprimé)</i> (art. 515-14, 522, 524, 528, 533, 564, 2500 et 2501 du code civil) - Statut juridique des animaux	20
• <i>Article 2</i> (art. 745, 972 et 975 du code civil) - Habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du droit des régimes matrimoniaux et des successions	24
• <i>Article 2 bis A</i> (L. 312-1-4 du code monétaire et financier) - Preuve de la qualité d'héritier pour une succession de faible montant	27
• <i>Article 2 bis</i> (art. 784 du code civil) - Règlement par la succession des salaires et indemnités dus au salarié d'un employeur individuel décédé	30
• <i>Article 2 ter</i> (art. 831-2 du code civil) - Attribution préférentielle du véhicule du défunt, ainsi que des meubles garnissant le local professionnel qu'il occupait	32
• <i>Article 2 quater</i> (art. 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce) - Prise en compte de la durée et du montant de la rente viagère versée après un divorce, en cas de révision, suppression ou suspension de celle-ci	33
• <i>Article 3 (supprimé)</i> - Habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnance, à une réforme complète des dispositions du code civil relatives au droit des contrats et des obligations	35
• <i>Article 4</i> (art. 2279 du code civil, art. 14-2 et 14-4 de la loi n° 99-944 du 1 ^{er} novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité) - Abrogation des actions possessoires - application du Pacs en Polynésie française	35
• <i>Article 4 bis</i> (art. 1644 du code civil) - Suppression de l'obligation de recourir à un expert lors de la réparation consécutive à la mise en œuvre de la garantie des vices cachés	37

• TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION	38
• <i>Article 5</i> (ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution, art. L. 152-1, L. 152-2, L. 221-3, L. 622-1 à L. 622-3 et L. 621-5 à L. 621-7 de ce code, art. L. 151 A du livre des procédures fiscales) - Ratification de l'ordonnance relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution et modification de ce code	38
• TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRIBUNAL DES CONFLITS	38
• <i>Article 7</i> - Habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnance, à la réforme du Tribunal des conflits	38
• TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE PÉNALE	39
• <i>Article 8</i> (art. 41-4, 41-5, 114, 167, 529-8 et 803-1 du code de procédure pénale) - Communication par voie électronique en matière pénale - Destruction des scellés judiciaires - Modalités de transmission des requêtes ou réclamations contre les amendes routières	39
• TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION TERRITORIALE	47
• <i>Article 9</i> (art. L. 421-11, L. 911-4, L. 971-2, L. 972-2, L. 973-2 et L. 974-2 du code de l'éducation, code général des collectivités territoriales, dont ses articles L. 2121-34, L. 2213-14 et L. 2223-21-1, code de la route, code de la sécurité intérieure, code du sport, code des transports, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale) - Diverses dispositions et habilitations du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires en matière d'administration territoriale - Mesures d'application directe correspondantes	47
• <i>Article 9 bis (supprimé)</i> (art. L. 212-2 et L. 213-1 du code de la route) - Autorisation d'exercice de la fonction d'enseignement de conduite automobile par les stagiaires en formation	48
• <i>Article 9 ter (supprimé)</i> (art. L. 221-1 du code de la route) - Possibilité de conduire un quadricycle léger à moteur sans permis de conduire	49
• TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES ADMINISTRATIVES	50
• <i>Article 13 (pour coordination)</i> (art. 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, art. 4, 5, et 6 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative aux transferts aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, art. 16 du code de procédure pénale) - Habilitation du Gouvernement à supprimer ou fusionner, par ordonnance, des commissions administratives obsolètes	50
• <i>Article 14 bis A</i> - Signalétique applicable aux logiciels et DVD de loisirs présentant des risques pour les mineurs	50
• TITRE VII BIS - DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	52
• <i>Article 14 bis</i> - Dispositions spécifiques au tribunal foncier de la Polynésie française	52
• <i>Article 14 ter</i> - Entrée en vigueur des dispositions relatives au tribunal foncier en Polynésie française	54

• TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES	55
• <i>Article 15 - Application outre-mer</i>	55
• <i>Article 15 bis - Application des dispositions de l'article 1^{er} relative au renouvellement des mesures de tutelle et de curatelle</i>	55
• <i>Article 16 - Délais d'adoption des ordonnances et des projets de loi de ratification associés</i>	56
EXAMEN EN COMMISSION	57
TABLEAU COMPARATIF	67

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le 14 janvier 2015, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission a examiné le rapport de nouvelle lecture de **M. Thani Mohamed Soilihi** et établi son texte sur le projet de loi n° 76 (2014-2015) relatif à la **modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures**.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur, a tout d'abord constaté la divergence d'analyse entre l'Assemblée nationale et le Sénat, à l'origine de l'échec de la commission mixte paritaire, sur la procédure à suivre pour la réforme du droit des contrats. Les députés ont défendu, avec le Gouvernement, la voie de l'ordonnance, supposée plus rapide. Le Sénat, à l'inverse, a estimé que l'ampleur de la réforme et les enjeux qu'elle engage appelleraient plutôt son examen par le Parlement.

Répondant aux différents arguments présentés à l'appui de la thèse de l'ordonnance, il a considéré qu'aucun n'était décisif et que le pragmatisme et la célérité revendiqués par les promoteurs de cette solution étaient mieux assurés par l'examen parlementaire de cette réforme. Il a pour cette raison proposé à la commission de confirmer son vote de première lecture.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur, a ensuite présenté les améliorations apportées par l'Assemblée nationale au présent texte. Il a, par ailleurs, exprimé des réserves sur des ajouts sans lien suffisant avec l'objet initial du projet de loi, ou la disparition, dans le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, de garanties adoptées par le Sénat.

À l'issue de cette présentation, la commission des lois a adopté **vingt amendements** (**dix-huit** de son rapporteur et **deux** déposés par M. Vincent Dubois), qui visent notamment à :

- supprimer l'habilitation demandée par le Gouvernement pour conduire la réforme du droit des contrats ;

- supprimer trois dispositions qui ne présentent pas un lien suffisant avec l'objet initial du texte, en particulier celle relative à l'intégration dans le code civil d'un statut juridique de l'animal, qui soulève, par ailleurs, plusieurs interrogations juridiques ;

- préciser les procédures dérogatoires d'accès aux comptes bancaires du défunt, afin que l'évaluation du caractère modeste de la succession soit bien établie à partir de l'ensemble de ces comptes ;

- assurer une parfaite équivalence de garantie entre la signification réalisée, en matière pénale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et celle réalisée par voie électronique ;

- veiller à ce que les nouvelles procédures de gestion des scellés par le procureur de la République, d'une part, respectent une certaine symétrie avec celles en vigueur devant le juge d'instruction et, d'autre part, conservent à un magistrat du siège le pouvoir de décider la destruction ou l'aliénation du bien saisi ;

- supprimer les dispositions relatives à la création d'un commissaire du Gouvernement de la Polynésie française, dont l'intervention devant le tribunal foncier n'apparaît pas compatible avec le droit à un procès équitable.

La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en nouvelle lecture du projet de loi n° 76 (2014-2015) relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

À l'origine, ce texte comptait plus de quinze demandes d'habilitation. En première lecture, notre assemblée a suivi sa commission des lois qui lui proposait d'appliquer quelques principes simples de bonne législation : contenir le champ des habilitations à légiférer par ordonnance dans des limites strictes ; privilégier, dans la mesure du possible, l'intégration dans la loi des réformes proposées sans renvoyer à une ordonnance future ; éviter l'accumulation, souvent observée à l'occasion des lois de simplification, d'amendements trop nombreux, qui étendent excessivement le périmètre du texte.

Mais avant tout, elle s'est opposée à ce que la réforme du droit des obligations échappe au Parlement et soit abandonnée à la procédure de l'ordonnance : les enjeux politiques de la réforme méritaient, en effet, d'être soumis à la décision de la représentation nationale. Ce faisant, le Sénat a réaffirmé sa confiance dans l'examen parlementaire.

La majorité de l'Assemblée s'est, elle, laissée convaincre par les arguments avancés par le Gouvernement sur la technicité du texte ou l'ordre du jour irrémédiablement encombré. Instruit des expériences passées et plus confiant dans les ressources de la volonté politique, lorsque l'enjeu est unanimement reconnu, le Sénat avait pourtant écarté de tels arguments.

Ce désaccord de principe entre les deux chambres a conduit à l'échec de la commission mixte paritaire, en dépit des efforts des rapporteurs pour examiner, sur les autres points restants en discussion, les moyens de rapprocher les points de vue de nos deux assemblées.

L'Assemblée nationale avait pourtant en première lecture largement approuvé les nombreuses modifications apportées par le Sénat au projet de loi. Elle avait elle-même amélioré le texte (I).

Lors de la nouvelle lecture, la rapporteure de l'Assemblée nationale s'est d'ailleurs inspirée de certaines propositions que lui avait soumises votre rapporteur.

Elle a toutefois maintenu sa position sur la réforme du droit des obligations et refusé de reprendre, sur d'autres points, comme l'accès au compte bancaire du défunt ou la communication par voie électronique en matière pénale, les solutions que votre rapporteur avait défendues (II).

Votre commission a donc conçu cette nouvelle lecture comme un moyen de présenter le texte sur lequel les parlementaires auraient pu s'entendre si l'hypothèque de l'ordonnance pour la réforme du droit des obligations avait été levée.

Pour cette raison, elle a adopté, dès l'établissement de son texte, les amendements susceptibles, sous réserve de l'adoption du texte par le Sénat, d'être repris, à l'initiative d'un député, pour être discutés, lors de la lecture définitive à l'Assemblée nationale du présent projet de loi, conformément au dernier alinéa de l'article 45 de notre Constitution.

I. DES AMÉLIORATIONS BIENVENUES

Les députés ont apporté au texte plusieurs améliorations en première et en nouvelle lecture, auxquelles votre commission a souscrit sous réserve de quelques modifications.

Ils ont ainsi modifié **l'article premier**, pour permettre d'allonger la durée initiale des mesures de tutelles de cinq à dix ans, tout en limitant la durée maximale après renouvellement, qui n'était pas encadrée jusqu'alors, à vingt ans. À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a précisé les modalités d'entrée en vigueur de ces dispositions à **l'article 15 bis**.

À **l'article 2**, ils ont renforcé encore les pouvoirs liquidatifs du juge aux affaires familiales en matière de divorce et levé une incertitude rédactionnelle quant au degré de succession des collatéraux privilégiés.

Soucieux de garantir, dans une succession, la protection de certains créanciers ou ayants-droit privilégiés, ils ont, d'une part, à **l'article 2 bis**, facilité le règlement, par les héritiers, des salaires des employés du défunt, et, d'autre part, à **l'article 2 ter**, assuré à celui qui vivait avec le défunt un droit d'attribution préférentiel du véhicule de ce dernier s'il était nécessaire aux besoins de la vie courante.

À **l'article 2 quater**, l'Assemblée nationale a transposé la jurisprudence autorisant les magistrats à tenir compte des sommes déjà versées par le débiteur d'une prestation compensatoire versée sous forme de rente, pour estimer l'avantage, le cas échéant excessif, que le maintien de cette rente pourrait constituer. Un amendement de votre commission modifie

la rédaction retenue pour correspondre plus exactement avec la jurisprudence transposée.

À **l'article 4**, les députés ont supprimé les dispositions relatives à l'application du pacte civil de solidarité en Polynésie française, devenues sans objet à la suite de l'avis rendu par le Conseil d'État le 29 avril 2014, dans lequel il a considéré que la règlementation du pacte civil de solidarité (Pacs) relevait de la compétence du territoire.

À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a ensuite simplifié, à **l'article 4 bis**, les règles applicables en matière de garantie des vices cachés.

Les députés ont aussi apporté plusieurs améliorations rédactionnelles et de clarification à **l'article 5** qui ratifie l'ordonnance relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution et à **l'article 7** qui organise la réforme du Tribunal des conflits.

À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a, par ailleurs, complété **l'article 8** pour simplifier le régime de restitution et d'aliénation des scellés judiciaires et tirer les conséquences de la censure par le Conseil constitutionnel, pour défaut de recours, de la procédure de destruction de ces scellés. Elle a notamment confié aux procureurs de la République la charge de prendre ses décisions, en organisant un recours possible devant la chambre de l'instruction.

Partageant le souci d'unification des régimes de gestion des scellés judiciaires, votre commission a toutefois adopté un amendement maintenant la compétence plus protectrice du juge des libertés et de la détention pour prendre ses décisions, à la demande du procureur de la République. Elle a, par ailleurs, veillé, par un autre amendement, à conserver une symétrie dans les délais applicables en cette matière lors de l'enquête préliminaire et lors de l'instruction.

Au même article, en nouvelle lecture, les députés ont autorisé le règlement par voie électronique des amendes routières.

À **l'article 9**, la commission des lois de l'Assemblée nationale a limité à un seul membre de la famille le nombre de proches nécessaires pour surveiller l'opération d'exhumation du défunt.

L'article 14 bis A propose de nouvelles modalités d'établissement des signalétique apposées sur les DVD et les Blu-Ray de films ou de jeux-vidéos et destinées à en limiter la diffusion auprès des mineurs, en fonction des risques qu'ils présentent.

Enfin, **aux articles 14 bis et 14 ter**, ils ont prévu la mise en place du tribunal foncier de la Polynésie française, dont la création avait été actée dans la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, mais qui n'avait pu entrer en fonction faute de

texte fixant ses modalités d'organisation, l'ordonnance prévue à cet effet n'ayant pas été prise par le Gouvernement.

II. DES DIVERGENCES D'APPRÉCIATION CONFIRMÉES

A. UN DÉSACCORD DE FOND SUR LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA RÉFORME DU DROIT DES OBLIGATIONS

La commission mixte paritaire a échoué, à l'article 3, sur le choix de l'ordonnance pour procéder à la réforme du droit des obligations.

En première lecture, le Sénat s'était opposé au rétablissement, par le Gouvernement de cette habilitation supprimée par votre commission, à l'unanimité moins une voix¹.

En revanche, les députés ont été convaincus par l'argument de la garde des sceaux, ministre de la justice, selon lequel le calendrier parlementaire ne permettrait pas, d'ici la fin de la législature, de faire adopter par la voie législative normale une réforme de cette ampleur. S'adressant à la ministre, la rapporteure de la commission des lois de l'Assemblée nationale, Mme Colette Capdevielle a ainsi défendu ce choix : *« je vous l'avoue, madame la garde des sceaux : c'est après avoir beaucoup réfléchi et débattu entre nous que nous avons fini par comprendre ce que vous nous demandiez. Nous avons décidé de prendre nos responsabilités car si nous adoptions la même attitude que le Sénat, il est évident que cette réforme ne se ferait pas pendant cette législature et serait renvoyée sine die. Une fois encore, nous serions passés à côté.*

[...] Reconnaissons-le : le texte que m'a transmis la garde des sceaux est bien écrit et clair. Il aborde tous les aspects : l'avant-contrat, la naissance du contrat, sa vie et sa fin. On voit bien qu'il est rédigé par des spécialistes du droit, d'autant plus qu'il reprend l'ensemble de la jurisprudence, modernise le droit des contrats et le rend enfin lisible et applicable.

[...] On peut s'enfermer, s'enfermer dans des questions de principe, mais cette attitude ne fera absolument pas avancer la situation parce que personne, ici, je dis bien : personne, ne peut discuter l'urgence et la nécessité de ce texte.

Tout en comprenant les débats qui ont eu lieu au Sénat et les réticences qui s'y sont exprimées, après avoir méticuleusement examiné l'avant-projet, qui comprend des innovations significatives mais aussi un nettoyage nécessaire, après avoir mûrement réfléchi et parce que nous souhaitons que ce texte, qui ne bouleverse pas profondément notre droit des contrats, aboutisse, nous rendrons un avis favorable à cet amendement ».

En nouvelle lecture, votre commission a confirmé son vote de première lecture et adopté un amendement supprimant **l'article 3**.

¹ Scrutin public n° 123, séance du 23 janvier 2014 : sur 347 suffrages exprimés, 346 se sont prononcés contre l'amendement n° 39 du Gouvernement et 1 pour.

Elle a notamment considéré que les arguments avancés par les députés ne répondaient pas à ceux qu'elle avait présentés précédemment et que le pragmatisme revendiqué par la rapporteure de l'Assemblée nationale était plus du côté de la position de principe défendue par le Sénat que de la sienne.

Elle a en particulier observé que le Parlement était saisi du présent texte depuis plus d'un an maintenant, et qu'il n'avait pas fallu autant de temps pour adopter, par la voie législative ordinaire, l'ambitieuse et technique réforme du droit de successions. L'exigence de célérité aurait bien plus commandé de saisir le Parlement dès le début de cette réforme, plutôt que de la renvoyer à une lointaine ordonnance.

En outre, les avant-projets transmis à votre rapporteur ne sont pas exempts d'imperfections ou de choix qui mériteraient une discussion plus nourrie et plus publique que celle qu'autorise la procédure de l'ordonnance. Ainsi la procédure dite du « *retrait litigieux* »¹ serait supprimée, alors qu'en permettant au débiteur, dont la dette litigieuse est cédée à un autre créancier, de la payer au prix auquel ce dernier l'achète, elle permet de couper court à la spéculation, en offrant au débiteur d'une créance douteuse la possibilité de s'acquitter au meilleur coût de sa dette, sans léser aucun des créanciers. De la même manière, faut-il ou non consacrer la théorie de l'imprévision, la rupture unilatérale du contrat ou encore l'introduction de clauses abusives en droit civil ?

L'étendue des choix qui pourraient s'ouvrir au législateur et qui risquent de n'être tranchés que par le pouvoir réglementaire montre toute l'imprécision de l'habilitation proposée : sous couvert de clarification, l'ordonnance validera-t-elle la jurisprudence relative à la date et au lieu de formation du contrat ou, au contraire, la modifiera-t-elle ? Quelles exceptions au principe du consensualisme le pouvoir réglementaire retiendra-t-il ? Quelles limites seront données à la consécration de la théorie de l'imprévision ? Que faut-il entendre par la modernisation des règles applicables à la gestion d'affaires et au paiement de l'indu ?

Compte tenu de l'ampleur de la réforme, de la multitude des sujets évoqués et de l'imprécision de la plupart des formulations, **la question de la constitutionnalité de l'habilitation pourrait donc être posée.**

Enfin, une fois l'ordonnance promulguée, elle entrera en vigueur immédiatement. Elle régira donc les contrats conclus sous son empire. Puis, dans le meilleur des cas, le Parlement la ratifiera un jour et en profitera peut-être pour changer certaines dispositions. L'exemple de la réforme de la filiation opérée par ordonnance montre combien il est parfois nécessaire que le Parlement corrige la copie qui lui est remise.

¹ Art. 1699 du code civil.

Or, ce faisant, le Parlement créera un nouveau droit des contrats, appelé à régir ceux conclus après qu'il se sera prononcé.

La ratification sera alors menacée par deux périls.

Soit elle portera sur des points importants du texte, et pourrait remettre en cause certains arbitrages. Mais alors, elle créera une grande insécurité juridique, puisque les dispositions auront déjà reçu application, que des contrats auront été conclus sous leur empire, et qu'elle les remettra en cause.

Soit, au contraire, elle ne modifiera presque rien, mais alors la réforme aura totalement échappé au Parlement.

Plutôt que d'avoir ainsi à choisir entre ces deux écueils, il paraît plus judicieux à votre commission, et plus conforme à la sécurité juridique, de donner à la réforme l'écho et la légitimité qu'elle mérite, en permettant au Parlement de s'en saisir directement.

B. DES AJOUTS QUI PARAISSENT DÉPASSER LE CADRE DU PRÉSENT TEXTE

Votre commission a supprimé trois articles additionnels adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture qui ne lui ont pas paru présenter un lien suffisant avec le texte en discussion. La question de leur conformité aux prescriptions de l'article 45 de la Constitution se pose. Elle souligne à cet égard que la procédure accélérée réduit nécessairement la marge de manœuvre du Sénat s'agissant des articles additionnels adoptés par l'Assemblée nationale, puisque, lorsqu'il est saisi en premier, il ne peut soumettre à cette dernière, à travers la navette parlementaire, des propositions d'évolution.

Le premier article additionnel ainsi supprimé par votre commission, **l'article 1^{er} bis**, concerne les modifications relatives au statut juridique des animaux dans le code civil, consistant, d'une part, à reconnaître aux animaux le statut d'être sensibles, et, d'autre part, à ne plus les assimiler à proprement parler à des biens, mais à les soumettre au régime des biens.

La question est entièrement nouvelle dans un texte qui ne concernait, s'agissant du droit civil, que le droit immobilier, celui des successions, des tutelles, du divorce et des obligations. Son lien avec les objectifs de simplification ou de modernisation du droit est pour le moins ténu. En outre, elle mériterait un débat plus consistant que celui qu'autorise un amendement de séance publique, devant la seconde assemblée saisie, alors que la procédure accélérée est engagée.

Les deux autres articles additionnels supprimés par votre commission pour défaut d'un lien suffisant avec l'objet initial du texte sont les **articles 9 bis et 9 ter**. Adoptés à l'Assemblée nationale à l'initiative du

Gouvernement, ils visent, d'une part, à autoriser les stagiaires à la formation de moniteur d'auto-école à donner, sous certaines conditions, des cours rémunérés aux apprentis conducteurs, et, d'autre part, à lever une incertitude rédactionnelle relative à la non soumission au permis à points du permis relatif aux voiturettes.

C. DES GARANTIES INSUFFISANTES

Votre commission a jugé nécessaire de rétablir ou d'apporter certaines garanties à plusieurs dispositifs adoptés par les députés.

Ainsi, à l'article 2, elle a rétabli la procédure du double interprétariat pour l'établissement d'un testament authentique devant notaire, lorsque le testateur est sourd-muet ou qu'il ne parle pas français¹. La solution de l'interprète assermenté unique défendue par l'Assemblée nationale ne semble pas régler toutes les difficultés : si elle est en moyenne moins coûteuse, elle présente l'inconvénient de ne pas garantir de double contrôle, et de dépendre pour sa bonne mise en œuvre de la présence d'interprètes assermentés en tout point du territoire, ce qui n'est pas acquis et a conduit l'Assemblée nationale à devoir prévoir un régime tout à fait exorbitant du droit commun pour les habitants de Polynésie française.

L'Assemblée nationale a créé, à l'article 2 bis A une procédure simplifiée d'accès aux fonds disponibles sur le compte bancaire du défunt, qui se substitue à la demande d'habilitation en ce sens adoptée par le Sénat à l'article 2. Si elle en a renforcé les garanties, en nouvelle lecture, en prévoyant notamment que cette procédure ne s'appliquerait pas aux successions comptant des biens immobiliers, elle n'a pas repris les modifications que votre rapporteur avait suggérées en commission mixte paritaire. Il s'agissait de garantir que la procédure ne jouerait effectivement que pour les petites successions, en évitant qu'elle puisse être mise en œuvre indépendamment pour chaque compte bancaire détenu par le défunt, ce qui aurait pour conséquence la possibilité de retirer, par addition des plafonds de retrait pour chacun de ces comptes, un montant bien supérieur au plafond fixé par le ministre de l'économie. Le dispositif adéquat consisterait à obliger les héritiers à obtenir, comme ils peuvent le faire très facilement, l'état des comptes du défunt auprès du fichier des comptes bancaires (FICOBA). Votre commission a par conséquent adopté un amendement prévoyant ce dispositif.

Au même article, elle a autorisé l'accès au compte bancaire du défunt pour payer les dépenses conservatoires de la succession, même si la succession contient des biens immobiliers. En effet, si cette limitation d'accès se justifie lorsqu'il s'agit de clôturer les comptes et liquider la succession,

¹ À l'origine, cette possibilité d'établissement d'un testament authentique ne concernait que les sourds-muets. En première lecture, l'Assemblée nationale en a étendu le champ aux testateurs ne parlant pas le français.

parce que l'existence d'un bien immobilier signale que la succession n'est pas modeste, elle ne se justifie plus lorsqu'il s'agit seulement de payer des dépenses conservatoires urgentes.

À l'article 8, l'Assemblée nationale a suivi le Gouvernement pour supprimer la garantie adoptée par le Sénat consistant, lorsqu'il est fait usage d'un mode de communication électronique en matière pénale, en lieu et place d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à imposer que ce mode de communication permette de s'assurer que le destinataire effectif de l'envoi est bien celui auquel il était adressé.

Votre commission a rétabli cette garantie pour deux raisons : en premier lieu, il lui est apparu regrettable et dangereux que la signification électronique présente matériellement moins de garanties que la signification papier. S'agissant d'un contentieux aussi sensible que le contentieux pénal, la question de la constitutionnalité de cette rupture d'égalité dans la procédure peut se poser.

En second lieu, elle a estimé que, contrairement à ce que défendait le Gouvernement, des procédés électroniques simples et peu coûteux permettaient de satisfaire à cette exigence¹.

Enfin, à l'article 14 bis, votre commission a supprimé les dispositions relatives au commissaire du Gouvernement de la Polynésie française, introduites à l'Assemblée nationale en séance publique, à l'initiative du Gouvernement.

Elle n'a pas jugé opportun qu'une personnalité représentant le Gouvernement de la Polynésie française, qui ne serait pas un magistrat, produise des conclusions dans chaque affaire examinée par le tribunal foncier, que le territoire soit concerné ou non par la procédure en cause.

Elle a en outre estimé que le renvoi à un décret en Conseil d'État des conditions de désignation et des attributions de ce commissaire du Gouvernement risquait de constituer un cas d'incompétence négative du législateur, car ces éléments touchent au droit à un procès équitable et notamment au principe du respect du contradictoire, constitutionnellement garantis.

*

* *

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations, votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

¹ Il en va ainsi, par exemple, de la remise à l'intéressé d'un code confidentiel à ré-adresser au service émetteur pour lui confirmer la remise du document, ou bien du signalement à l'intéressé qu'il doit se connecter à un compte mail sécurisé pour consulter l'avis qui lui a été adressé.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT CIVIL

Article 1^{er}

(art. 426, 431, 431-1 et 500 du code civil)

Habilitation du Gouvernement à modifier, par ordonnance, des règles relatives à l'administration légale et à la protection juridique des majeurs – Mesures d'application directe correspondantes

L'article 1^{er} vise à modifier les règles applicables à la protection des mineurs à travers l'administration légale sous contrôle judiciaire, et les règles applicables à la protection juridique des majeurs. Dans le projet de loi initial, cet article était exclusivement composé de demandes d'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi. En première lecture, le Sénat a substitué à certaines de ces habilitations des modifications d'application directe du droit en vigueur. Il a également supprimé certaines de ces habilitations.

1) Habilitation à simplifier par ordonnance les règles relatives à l'administration légale

L'article 389-2 du code civil dispose que « *l'administration légale est placée sous le contrôle du juge des tutelles lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale ; elle l'est également, en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale* ». Dans le cadre de ce régime, l'administrateur peut faire seul les actes conservatoires et d'administration¹. En revanche, pour les actes de disposition², il doit avoir l'autorisation du juge³. Ces différents actes sont détaillés par le décret du 22 décembre 2008⁴.

L'habilitation contenue dans le projet de loi initial prévoyait d'assouplir ce régime en « *supprimant le contrôle systématique du juge* ».

¹ Articles 503 et 504 du code civil.

² L'article 2 du décret du 22 décembre 2008 précise que « constituent des actes de disposition les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire. »

³ Articles 505 à 508 du code civil.

⁴ Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil.

En première lecture, à l'initiative de votre commission, le Sénat avait restreint le périmètre de cette habilitation, estimant que la suppression pure et simple du contrôle systématique du juge était contraire aux intérêts du mineur, puisque ce contrôle ne s'applique actuellement qu'aux actes les plus dangereux pour le patrimoine de l'enfant, les actes de disposition.

À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté une autre rédaction, prévoyant que l'ordonnance réserverait « *l'autorisation systématique du juge des tutelles aux seuls actes qui pourraient affecter de manière grave, substantielle et définitive le patrimoine du mineur* ».

Cette rédaction, plus précise que celle du texte initial, répond aux préoccupations exprimées en première lecture au Sénat, en maintenant le contrôle systématique du juge sur les actes les plus dangereux pour le patrimoine du mineur.

Quant à l'habilitation donnée au Gouvernement de **clarifier par ordonnance les règles applicables au contrôle des comptes de gestion de l'administration légale**, elle a été adoptée sans modification par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

2) Modifications du droit de la protection juridique des majeurs

a. L'habilitation du Gouvernement à prévoir par ordonnance un dispositif autorisant les proches de la famille d'un majeur à le représenter ou à passer certains actes en son nom

Le projet de loi initial prévoyait d'autoriser le Gouvernement à créer, par ordonnance, un dispositif d'habilitation par justice au bénéfice des membres proches de la famille d'un majeur hors d'état de manifester sa volonté, pour leur permettre de le représenter ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire.

En première lecture, le Sénat n'a pas modifié cette disposition.

L'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, a **précisé** tout à fait opportunément **les personnes qui pourraient être habilitées par le juge à représenter le majeur ou à passer certains actes en son nom**. Sont ainsi concernés : les ascendants, descendants, frères et sœurs, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin du majeur.

b. L'assouplissement des dispositions relatives à l'avis médical requis pour disposer du logement de la personne protégée en vue de son placement en établissement

Dans sa rédaction initiale, le présent article avait pour objet d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures visant à diversifier les auteurs et les modalités de l'avis médical requis par l'article 426 du code civil lorsqu'il est disposé du logement ou des meubles de la personne protégée.

En première lecture, votre commission a adopté un amendement du Gouvernement, substituant à cette habilitation une modification directe de l'article 426 du code civil.

Alors qu'actuellement pour disposer du logement de la personne incapable et des meubles qui le garnissent, lorsque l'acte a pour finalité son accueil en établissement spécialisé, il faut l'avis d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, ce qui est particulièrement complexe pour les familles compte tenu du faible nombre de médecins inscrits et de l'urgence de certaines situations ; **désormais, tout médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans l'établissement d'accueil pourra délivrer cet avis.** En pratique, il devrait s'agir le plus souvent du médecin traitant.

Mis à part l'adoption d'un amendement rédactionnel¹, l'Assemblée nationale a approuvé cette disposition. **Votre commission** fidèle à la position du Sénat en première lecture **n'est pas revenue sur cette mesure.**

c. La possibilité pour le juge de prononcer une mesure initiale de tutelle pour une durée supérieure à cinq ans mais la limitation à vingt ans de la durée de la mesure de curatelle ou de tutelle lors de son renouvellement

Dans sa rédaction initiale, le présent article avait pour objet d'habiliter le Gouvernement à permettre au juge de prononcer des mesures initiales de protection des majeurs pour une durée supérieure à cinq ans en l'absence manifeste d'amélioration prévisible de l'état de la personne à protéger.

À l'initiative de votre commission, le Sénat s'était opposé en première lecture à cet allongement de la durée initiale des mesures de protection, c'est-à-dire des mesures de tutelle mais également de curatelle, pour une durée supérieure à cinq ans, sans limitation de durée et avait voté la suppression de cette disposition. Il avait estimé que leur révision quinquennale était utile, car elle permettait de vérifier que le régime de protection est bien ajusté à la santé et à la situation de la personne. Elle permettait également au juge de s'interroger sur le choix du tuteur, sur l'opportunité éventuelle de nommer un subrogé tuteur, des cotuteurs ou de confier la mesure à la famille ou inversement.

L'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, n'est pas revenue sur la suppression de l'habilitation mais lui a substitué une modification directe de l'article 441 du code civil. Elle a ainsi maintenu **le principe d'une mesure initiale de protection prononcée pour une durée n'excédant pas cinq ans** mais a prévu, **pour les mesures de tutelle** uniquement, que **lorsque l'état de la personne à protéger n'est pas susceptible de s'améliorer** compte tenu des données acquises de la science, **le juge pourrait fixer une durée plus longue n'excédant pas dix ans**, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin.

¹ Cet amendement est la reprise d'une proposition de rédaction de votre rapporteur en commission mixte paritaire.

À l'initiative de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a également **encadré la durée maximale des mesures de tutelle ou de curatelle lors de leur renouvellement, en la plafonnant à vingt ans.**

En tout état de cause, pendant cette durée, si la mesure n'est pas adaptée, le droit en vigueur permet au juge d'y mettre fin, de la modifier ou de lui en substituer une autre à tout moment, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection¹. Il statue d'office ou à la requête de la personne protégée, son conjoint, son partenaire ou son concubin, un parent ou un allié, une personne entretenant avec elle des liens étroits et stables ou la personne qui exerce la mesure de protection.

Compte-tenu des encadrements apportés par l'Assemblée nationale, votre commission **a approuvé les dispositions proposées** sans les modifier.

d. La modification des modalités d'arrêt du budget de la tutelle

Dans sa rédaction initiale, le présent article prévoyait également une habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance des dispositions simplifiant les modalités d'arrêt du budget de la mesure de protection.

À la suite de l'adoption par votre commission d'un amendement du Gouvernement, cette habilitation a été remplacée par une modification d'application directe de l'article 500 du code civil. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a apporté une amélioration rédactionnelle à cette disposition.

Désormais, l'arrêt du budget serait transféré au tuteur avec obligation pour ce dernier d'informer le conseil de famille, ou à défaut le juge². Ce n'est qu'en cas de difficultés que le conseil de famille, ou à défaut le juge, arrêterait le budget.

Quant à l'habilitation du Gouvernement à prendre toute mesure tendant à privilégier « *le rôle, selon le cas, du conseil de famille, du subrogé tuteur ou du subrogé curateur dans le contrôle des comptes de gestion des mesures de protection* », elle a été supprimée au Sénat, à l'initiative de votre commission, en raison de son imprécision.

L'Assemblée nationale a confirmé cette suppression.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} **sans modification.**

Article 1^{er} bis (supprimé)

(art. 515-14, 522, 524, 528, 533, 564, 2500 et 2501 du code civil)

Statut juridique des animaux

Cet article est issu d'un amendement de M. Jean Glavany, Mme Colette Capdevielle, rapporteure de la commission des lois de l'Assemblée nationale, Mme Cécile Untermaier et les membres du groupe socialiste, républicain et

¹ Article 442 du code civil.

² Actuellement, l'article 500 prévoit que « sur proposition du tuteur, le conseil de famille ou, à défaut, le juge arrête le budget de la tutelle ».

citoyen, adopté en première lecture en séance publique à l'Assemblée nationale. Il a ensuite été modifié, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, à l'initiative de Mme Capdevielle, rapporteure.

L'article 1^{er} *bis* crée dans le code civil, avant le titre I^{er} du livre II sur les biens, un nouvel article 515-14, qui définit les animaux comme des « *êtres vivants doués de sensibilité* ». Cet article précise que, « *sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». Il modifie ensuite plusieurs dispositions du code civil pour tirer les conséquences de cette reconnaissance de la spécificité des animaux.

Actuellement, la conception de l'animal n'est pas unique et varie selon les branches du droit, les intérêts à défendre, voire selon la fonction qu'il remplit (compagnie, consommation, assistance aux personnes handicapées, reproduction...).

Le code rural et de la pêche maritime comporte de nombreuses dispositions applicables aux animaux. L'article L. 214-1, en particulier, pose une règle générale de protection des animaux. Il dispose que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». Ce code concerne les animaux domestiques, sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité. Il encadre également la cession, les déplacements ou les conditions d'abattage des animaux. Quant au **code de l'environnement**, il vise plus particulièrement l'animal sauvage.

Le **code pénal** réserve un chapitre spécifique aux infractions commises sur les animaux (Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux), au sein du titre II (Autres dispositions) du livre V (Des autres crimes et délits), alors que les crimes et délits contre les biens sont traités au livre III.

Le **code civil** ayant vocation à régir les liens entre les hommes (liens personnels ou liens économiques), il ne reconnaît que les personnes et les biens. Par conséquent, il traite seulement des animaux au sein de son livre II consacré aux biens. Selon l'article 516, tous les biens sont meubles ou immeubles. Les animaux sont ainsi considérés tantôt comme des biens meubles par nature (article 528), tantôt comme des immeubles par destination quand ils ont été placés par le propriétaire d'un fonds pour le service et l'exploitation de celui-ci (article 524)¹, tantôt comme une chose sans maître lorsque c'est un animal sauvage.

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux a cependant modifié les articles 524 et 528 pour distinguer l'animal des « *corps* » non animés ou des objets. Cette modification a permis d'admettre implicitement la nature d'être vivant de l'animal, sans pour autant le sortir de la catégorie juridique des biens.

¹ Comme par exemple les pigeons d'un pigeonnier ou les vaches d'une étable, qui donnent à l'immeuble une grande partie de sa valeur.

Cette conception de l'animal date très largement de 1804. Depuis, le regard de l'homme a évolué, les connaissances scientifiques ont progressé, mettant en lumière la sensibilité de l'animal, son intelligence et sa capacité à ressentir la souffrance. De ces évolutions est née une revendication forte des associations de protection des animaux, de la doctrine, mais également de l'opinion publique, pour traduire cette nouvelle conception de l'animal dans le code civil.

C'est à cette préoccupation que tente de répondre l'article 1^{er} *bis* du présent texte. Selon les députés, cet article constituerait une solution de compromis entre les partisans d'un changement du statut des animaux dans le code civil et ceux du *statu quo*. Il consacrerait expressément le caractère d'être vivant et sensible des animaux, tout en indiquant clairement qu'ils demeurent soumis au régime des biens, afin de ne pas changer leur statut juridique, et de les maintenir dans la sphère patrimoniale.

En réalité, cette reconnaissance de l'animal serait purement symbolique et sans effet juridique.

Or, **votre rapporteur s'est interrogé sur l'opportunité d'introduire dans le code civil une disposition dénuée de portée normative.** En effet, si le nouvel article 515-14 du code civil s'inspire pour partie de la définition de l'animal donnée par l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime¹ (*cf. supra*), il n'assortit cette définition d'aucune conséquence juridique, contrairement à ce qui est prévu dans le code rural et de la pêche maritime.

L'introduction du nouvel article 515-14 dans le code civil est d'autant plus problématique qu'il serait placé en tête du livre II « *Des biens et des différentes modifications de la propriété* », avant le titre I^{er} « *De la distinction des biens* ». Selon la rapporteure de la commission des lois de l'Assemblée nationale, Mme Colette Capdevielle, le choix de ce positionnement a pour objet « *de mieux marquer, symboliquement, le statut particulier des animaux* »². Or, votre rapporteur souligne qu'il n'y a **pas de justification à placer cet article particulier, relatif aux animaux, en chapeau d'un livre général consacré à l'ensemble des biens.**

De plus, bien que les députés n'aient pas entendu modifier le régime juridique applicable aux animaux, votre rapporteur tient à souligner qu'il est **difficile d'évaluer l'impact réel des modifications proposées sur le droit en vigueur.**

¹ Sans pour autant la reprendre à l'identique ce qui pose question.

² Rapport de nouvelle lecture fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, par Mme Colette Capdevielle, députée (n° 2200), p. 21.

Par exemple, en prévoyant que le régime des biens s'applique aux animaux « *sous réserve des lois qui les protègent* », la formulation choisie pour le nouvel article 515-14 du code civil peut sembler réductrice¹.

En premier lieu, **le régime des biens ne s'appliquerait aux animaux que par défaut** alors qu'actuellement, il peut se cumuler avec des lois spéciales. Comme le souligne Mme Blandine Mallet-Bricout, professeur à l'université Jean Moulin (Lyon 3), dans un article publié récemment, « *un animal peut, à la fois, être l'objet d'un contrat de vente, par exemple être cédé avec l'exploitation par son propriétaire, et recevoir la protection qui lui est due quant à ses conditions de vie dans le respect de ses caractéristiques biologiques et de son bien-être* »². En second lieu, **parmi les lois qui s'appliquent aux animaux, toutes ne leur apportent pas une protection.**

De même, votre rapporteur s'est inquiété des conséquences éventuelles de la suppression, à l'article 524 du code civil, des exemples précis d'animaux pouvant être soumis au régime des immeubles par destination³ ou encore, de la suppression, à l'article 528 du code civil, de la référence aux animaux dans la définition des biens meubles par nature⁴.

Votre commission a partagé les interrogations de son rapporteur. Elle a estimé qu'introduire dans le code civil des dispositions purement symboliques, dépourvues de valeur normative, aurait pour effet d'affaiblir la portée de ce texte fondamental. À cet égard, on peut observer qu'il n'existe pas, dans le code civil, de dispositions similaires concernant les personnes elles-mêmes.

Par ailleurs, s'il s'agit de modifier le statut juridique de l'animal, la réforme mérite alors une réflexion approfondie puisque les classifications qui structurent le code civil ne permettent pas actuellement d'établir un régime juridique qui corresponde à la nature particulière de l'animal⁵. Comme le relevait le ministre de la justice dans sa réponse à une question parlementaire, « *une nouvelle définition du régime juridique de l'animal au sein du code civil supposerait une refonte plus générale du droit des biens qui, après une réforme du droit*

¹ La proposition de loi n° 1608 (AN – XIV^e législature) visant à supprimer toute exception à la punition des sévices graves envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, déposée par Mme Geneviève Gaillard, présidente du groupe d'étude, et plusieurs de ses collègues, le 29 avril 2014, a d'ailleurs supprimé cette formule.

² Recueil Dalloz 2014, p. 1844.

³ Les animaux attachés à la culture, les pigeons des colombiers et les poissons des eaux et plans d'eau.

⁴ Dans sa rédaction actuelle, l'article 528 du code civil dispose que « sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère ».

⁵ C'est d'ailleurs le parti pris de l'avant-projet de réforme du livre II du code civil, élaboré par l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, sous la direction du professeur Périnet-Marquet de 2009, dont est inspiré le présent article, qui traite de la question de l'animal au sein d'un projet global de réforme du droit des biens.

*des obligations, parachèverait la modernisation de notre droit civil »¹. Or **une telle réflexion n'a pu être menée au détour de ce texte, dont tel n'était d'ailleurs pas l'objet**, le Sénat examinant pour la première fois, en nouvelle lecture, le présent article.*

Enfin, d'un point de vue purement procédural, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale par l'adoption d'un amendement en séance publique, **l'article 1^{er} bis peut sembler dépourvu de lien, même indirect, avec les dispositions du texte initial**. Il ne répondrait donc pas aux exigences posées à l'article 45 de la Constitution².

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission a adopté **un amendement de suppression de l'article 1^{er} bis**.

Article 2

(art. 745, 972 et 975 du code civil)

Habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du droit des régimes matrimoniaux et des successions

Cet article visait initialement à autoriser le Gouvernement à modifier par ordonnance quatre procédures relevant du droit des successions ou du droit des régimes matrimoniaux.

Votre commission en avait réduit le champ à une seule habilitation, celle relative à l'articulation des procédures de divorce et de liquidation. Elle avait supprimé deux autres habilitations, qui concernaient les formalités de changement de régime matrimonial en présence d'enfants mineurs, et la preuve de la qualité d'héritier d'une succession modeste. Et elle avait converti la dernière, relative à l'établissement d'un testament authentique par les personnes sourdes ou muettes, en une disposition d'application directe.

Lors de la séance publique, le Sénat a rétabli, à la demande de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'habilitation du Gouvernement pour instaurer un nouveau mode de preuve simplifié de la qualité d'héritier dans les successions d'un faible montant. Votre rapporteur s'était rallié à la position du Gouvernement, en espérant que la navette puisse remédier aux risques d'insécurité juridique que présentait le dispositif initialement envisagé par la chancellerie.

L'Assemblée nationale a finalement adopté un amendement du Gouvernement qui substitue à l'habilitation réclamée un dispositif complet, décrit dans un nouvel article 2 *bis* A, commenté ci-après.

Les députés ont par ailleurs apporté trois modifications au présent article, lors de la première lecture.

¹ Réponse à la question n° 17773, JOAN 09/07/2013, p. 7215.

² Le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution prévoit que « tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. »

1) L'extension de l'habilitation relative à la procédure de divorce et de liquidation et de partage de la communauté

La première modification, à l'initiative du Gouvernement, vise à étendre le champ de l'habilitation accordée pour mieux articuler les procédures de divorce et de liquidation de la communauté.

Renonçant à son intention première, qui était de contrecarrer la jurisprudence de la Cour de cassation, le Gouvernement a été visiblement convaincu par la proposition de votre commission d'en revenir à l'esprit de la réforme du 26 mai 2004 : il convient de donner plus de pouvoirs au juge du divorce en matière de liquidation et de partage de la communauté, en évitant, selon les termes employés par la rapporteure de l'Assemblée nationale, Mme Collette Capdevielle, « *le formalisme découlant de la distinction, trop rigide, entre la phase du divorce et celle de la liquidation et du partage* ».

Votre rapporteur ne peut que saluer cette conversion du Gouvernement à la thèse défendue par le Sénat, qui devrait permettre à la fois de clarifier le droit et de donner plus d'efficacité aux procédures actuelles.

2) La succession des collatéraux privilégiés

Le deuxième amendement adopté par l'Assemblée nationale vise à lever une incertitude rédactionnelle résultant de la réforme du 3 décembre 2001 sur les droits des conjoints survivants¹.

La rédaction de l'article 745 du code civil issue de cette loi dispose en effet que « *les parents collatéraux ne succèdent pas au-delà du sixième degré* ». Or, ainsi rédigé, cet article contredit la distinction établie par l'ancien article 755 du code civil qu'il a remplacé, et qui distinguait, parmi les collatéraux, ceux dits privilégiés (les frères et sœurs et leurs descendants) et tous les autres, l'exclusion de succession au-delà du sixième degré ne s'appliquant qu'à ces derniers. La contradiction est d'autant plus forte que, par ailleurs, la réforme de 2001, loin d'avoir eu pour objet de restreindre la vocation successorale des collatéraux privilégiés, l'a au contraire confirmé, en leur accordant la préséance sur les autres collatéraux ainsi que sur les autres ascendants que les père et mère².

Les députés auteurs de l'amendement ont ainsi souhaité mettre la lettre du texte en conformité avec l'esprit de la réforme initiale.

Le député de Polynésie française, Édouard Fritch a par ailleurs insisté sur l'utilité, pour la Polynésie française, d'une telle correction. En effet, « *la situation polynésienne [se caractérise] par des familles dites élargies et des patrimoines indivis depuis plusieurs générations* ». Interdire les successions

¹ Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.

² Article 734 du code civil.

collatérales au-delà du sixième degré serait priver nombre de famille des héritages qui leur revenaient sous l'empire de la précédente loi.

3) La procédure du testament authentique et son application à la Polynésie française

La troisième modification porte sur la procédure de testament authentique pour les personnes sourdes ou muettes. Votre commission avait proposé que les volontés du testateur puissent être reçues par le truchement des deux interprètes en langue des signes, ou, comme le proposait le Gouvernement, dans le cas où l'intéressé sait lire ou écrire, à partir de notes rédigées par lui.

À l'initiative de la rapporteure de la commission des lois de l'Assemblée nationale, les députés ont tout d'abord substitué à la présence de deux interprètes choisis l'un par le notaire, l'autre par le testateur, celle d'un seul interprète assermenté¹, ou celle des seuls notaires et témoins, lorsque tous comprennent la langue dans laquelle s'exprime le testateur. Ils ont ensuite considérablement étendu le champ de cette procédure d'exception, puisqu'ils ont permis qu'elle soit employée pour établir un testament authentique en faveur d'une personne qui ne parle pas la langue française. Cette modification permettra aux notaires de proposer à des étrangers établis en France les mêmes services, en matière de succession, que ceux qu'ils offrent aux locuteurs français.

Votre rapporteur constate que les modifications apportées par l'Assemblée nationale font reposer sur une seule personne, l'interprète, la conformité du testament rédigé par le notaire avec les volontés exprimées par le testateur. La solution est certes en moyenne moins coûteuse que le double interprétariat², mais elle est aussi moins sûre, puisqu'il n'y a plus de contrôle croisé. En outre, elle présente un inconvénient majeur : elle dépend de la disponibilité des interprètes inscrits sur la liste des experts judiciaires.

Cet inconvénient a d'ailleurs motivé une exception : constatant que l'urgence ou la difficulté matérielle pourraient empêcher de recourir, en Polynésie française, à un interprète assermenté, M. le député Édouard Fritch a proposé que, par exception, dans ce territoire, le testateur puisse alors choisir librement son interprète, à la condition qu'il ne s'agisse ni de ses légataires jusqu'au quatrième degré, ni de leurs parents ou de leurs alliés³.

¹ C'est-à-dire inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.

² Encore cela dépend-il de la facilité qu'aura le testateur à recruter un interprète fidèle de sa volonté parmi ses proches. Dans ce cas, il est possible qu'il le désigne comme son interlocuteur, ce qui laissera à sa charge le coût du seul interprète désigné par le notaire, comme ce serait le cas avec un seul interprète assermenté.

³ La modification proposée serait portée à un nouvel article 34 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, et non dans le code civil.

Votre rapporteur s'est interrogé sur la pertinence d'une telle exception : les difficultés mises en avant pour la Polynésie française pourraient s'appliquer à d'autres territoires, comme ceux de la Guyane ou de Mayotte. Le traitement d'exception réservé à la Polynésie française n'est-il pas constitutif d'une rupture d'égalité ? En outre, les conditions de grande difficulté matérielle et d'urgence sont alternatives et non cumulatives : doit-on renoncer à la règle commune en l'absence d'urgence ?

Finalement la solution de l'unique interprète assermenté présente plus d'inconvénients que d'avantages. Votre commission a par conséquent adopté un **amendement** rétablissant la procédure du double interprétariat (sauf lorsque les notaires et les témoins parlent eux-mêmes la langue du testateur) qui permet au testateur et au notaire de choisir librement leur interprète, ce qui évite toute question de disponibilité de ceux-ci, et qui offre la garantie d'un double contrôle efficace. Elle a supprimé en conséquence la procédure d'exception prévue pour la Polynésie française, qui ne trouverait plus à s'appliquer, mais conservé l'extension du champ de la procédure de testament authentique par interprète aux personnes ne s'exprimant pas en français.

Votre commission a adopté l'article 2 **ainsi modifié**.

Article 2 bis A

(L. 312-1-4 du code monétaire et financier)

Preuve de la qualité d'héritier pour une succession de faible montant

Cet article introduit par l'Assemblée nationale vise à définir directement une nouvelle procédure de preuve de la qualité d'héritier pour les successions modestes.

Issu d'un amendement du Gouvernement, il se substitue à la demande d'habilitation à prendre par ordonnance les mêmes dispositions, supprimée à l'article 2. En effet, le Gouvernement hésitait entre deux options, la production d'un acte de notoriété simplifié, établi par notaire, ou la seule présentation d'actes de l'état civil. La rapporteure de la commission des lois de l'Assemblée nationale l'a invité à trancher en faveur de l'une ou l'autre. Le présent article retient la seconde option.

Ce faisant, il revient à la solution qui avait un temps prévalu, avant d'être rejetée par le Sénat, lors de l'examen du projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires¹.

En effet, dans ce texte, le Gouvernement avait souhaité autoriser, d'une part, le paiement des frais d'obsèques, sur présentation des factures, à partir des fonds disponibles sur le compte bancaire du défunt, et, d'autre part, le paiement des dépenses conservatoires de la succession, à partir des mêmes fonds ainsi que la clôture de ce compte bancaire. Le premier point

¹ Devenu loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.

avait été adopté sans difficulté, mais le second avait été rejeté, car il ne présentait pas suffisamment de garanties : tout reposait sur les attestations des héritiers qui réclamaient les fonds, ce qui faisait courir le risque que, de bonne ou de mauvaise foi, les plus diligents s'en emparent au détriment d'autres héritiers.

Le Gouvernement a visiblement entendu les réserves que votre commission avait exprimées à l'époque¹, puisqu'il a renforcé les garanties offertes par la procédure proposée.

L'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier serait ainsi complété pour prévoir la possibilité pour un héritier d'obtenir le paiement, à partir des comptes bancaires du défunt des dépenses consécutives à certains actes conservatoires de la succession², ou la clôture de ces comptes, si les fonds déposés sont inférieurs à une somme fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Dans l'un ou l'autre cas, l'héritier devrait soit produire un acte de notoriété successorale, établi par notaire, soit une attestation signée par l'ensemble des héritiers qu'à leur connaissance, il n'existe ni d'autres héritiers ni testament ou contrat de mariage, ni contestation sur le sujet, et qu'ils autorisent l'intéressé à percevoir pour leurs comptes les sommes retirées.

L'attestation devrait alors être accompagnée des extraits d'actes de naissance de chacun des ayants droit qu'elle mentionne, ainsi que des extraits d'acte de naissance, de mariage et de décès du défunt et d'un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés. Ces documents sont ceux qui étaient réclamés par les greffes des tribunaux d'instance pour délivrer les certificats d'hérédité supprimés en 2007.

En nouvelle lecture, les députés ont ajouté une garantie supplémentaire : on ne pourrait recourir à la procédure que si les héritiers attestent que la succession ne comporte pas de biens immobiliers.

En effet, par nature, des successions dans lesquelles entrent un bien immobilier ne peuvent être présumées des successions modestes : il est préférable qu'un notaire intervienne. En outre, il serait contradictoire qu'on autorise la clôture des comptes, qui s'apparente à un règlement informel de la succession, alors qu'un notaire devra être saisi pour procéder au règlement de cette succession, s'agissant du bien immobilier.

¹ Rapport pour avis n° 428 (2012-2013) de M. Thani Mohamed Soilihi, fait au nom de la commission des lois, sur le projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires, p. 17 et s. (rapport pour avis disponible à l'adresse suivante : www.senat.fr/rap/a12-428/a12-4281.html#toc5).

² Il s'agit, aux termes du 1° de l'article 784 du code civil : « du paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ». Un amendement du Gouvernement adopté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale vise à permettre aux intéressés de produire à l'appui de leur demande, en plus des factures, des bons de commandes ou des avis d'imposition.

Ce renforcement des garanties est bienvenu. Toutefois, le dispositif proposé présente encore quelques lacunes.

Seules les successions modestes devraient être concernées, cette modicité étant définie par référence à un montant maximum fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Toutefois, la prise en compte des situations dans lesquelles le défunt possédait plusieurs comptes bancaires est imparfaite.

D'une part, il n'est pas précisé que le montant maximum doit s'entendre du montant cumulé des prélèvements ou des fonds disponibles sur l'ensemble de ces comptes. D'autre part, aucun dispositif n'est prévu pour donner aux établissements bancaires le moyen de s'assurer que la demande qui leur est adressée est recevable, le montant total des sommes inscrites sur tous les comptes bancaires du défunt étant inférieur à la limite légale. Or il peut arriver qu'une personne soit titulaire dans différents établissements bancaires de comptes (compte chèque, livret A, compte titre...) qui présentent tous un solde inférieur au montant maximum, mais qui, une fois additionnés, le dépassent du double ou du triple.

Afin de répondre à ces difficultés, votre commission a adopté plusieurs **amendements** de son rapporteur.

Il s'agit, tout d'abord, de faire expressément référence à la limite d'un montant cumulé.

Il s'agit, ensuite, de prévoir, **pour la seule procédure de clôture de compte**, un dispositif permettant aux banques d'être informées de l'existence et du solde éventuel d'autres comptes bancaires du défunt, à partir des informations disponibles aux héritiers.

Ceux-ci peuvent d'ores et déjà être mis au courant de l'existence de comptes bancaires au nom du défunt grâce aux fichiers des comptes bancaires, dit « FICOBA », qui recensent la totalité des comptes bancaires ouverts au sein des banques exerçant en France. Leur seule qualité d'héritier leur permet d'obtenir copie de cette information auprès de l'administration fiscale, comme l'a rappelé le Conseil d'État¹ et comme le prévoit expressément le nouvel article L. 151 B du livre des procédures fiscales, créé par l'article 8 de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence sera entré en vigueur².

Il suffit alors de prévoir que l'héritier remette à la banque à laquelle il demande un clôture des comptes du défunt, une copie des informations tirées du FICOBA qui lui ont été délivrées par l'administration fiscale et,

¹ CE, 29 juin 2011, Ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État contre consorts A, req. n° 339147.

² Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. La date d'entrée en vigueur de cette disposition a été fixée au 1^{er} janvier 2015.

pour chaque compte déclaré, un relevé de compte établi à une date postérieure au décès. Ainsi, l'établissement de crédit pourrait s'assurer de la modicité de la succession.

Loin de soumettre les héritiers à une formalité contraignante, cette obligation leur permettra de prendre connaissance de l'étendue de la succession et de ne pas laisser en déshérence des comptes bancaires dont ils ignoreraient l'existence. Bien souvent, les héritiers réclameront d'ailleurs d'eux-mêmes ces informations. On peut aussi envisager que les banques et l'administration fiscale s'entendent pour tenir à la disposition des intéressés un formulaire type d'interrogation du FICOBA.

Ce dispositif d'information par le biais des héritiers n'est pas étendu au cas de paiement des dépenses conservatoires de la succession. En effet, les risques de porter préjudice à d'autres héritiers sont moindres puisque ces dépenses visent justement à préserver la succession.

Enfin, un autre **amendement** de votre commission vise à opérer, s'agissant des successions immobilières, une distinction entre la procédure de clôture des comptes et la procédure de paiement des dépenses urgentes.

L'impossibilité de recourir à la première procédure lorsque la succession compte des biens immobiliers est, comme on l'a vu, tout à fait justifiée, puisqu'un notaire interviendra pour le règlement de la succession.

En revanche, faut-il priver les héritiers de la possibilité de payer facilement et rapidement les dépenses urgentes de la succession et les obliger à obtenir du notaire un acte de notoriété lorsqu'un bien immobilier entre en jeu ?

Votre commission a jugé que ce n'était pas opportun et elle a adopté l'amendement de son rapporteur autorisant les héritiers à régler directement à partir des comptes bancaires du défunt les dépenses conservatoires de la succession, même lorsque la succession comprend aussi un bien immobilier.

Votre commission a adopté l'article 2 *bis* A **ainsi modifié**.

Article 2 bis
(art. 784 du code civil)

Règlement par la succession des salaires et indemnités dus au salarié d'un employeur individuel décédé

Cet article, introduit en première lecture, en commission des lois à l'Assemblée nationale, à l'initiative de la rapporteure vise à lever la difficulté que posent aux ayants-droit d'un défunt employeur individuel les demandes de ses salariés de voir leurs indemnités ou leurs salaires payés par la succession. Il n'a pas été modifié en nouvelle lecture.

L'acceptation d'une succession peut être expresse ou tacite. Elle est tacite, lorsqu'elle se déduit de l'accomplissement par l'héritier « *d'un acte qui*

suppose nécessairement son intention d'accepter la succession et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant »¹.

Un acte de disposition, par lequel l'héritier dispose des biens de la succession, constitue, en principe un tel acte laissant supposer une acceptation de la succession. Or, une fois la succession engagée, l'héritier peut se trouver engagé envers les dettes de celle-ci.

L'article 784 du code civil apporte plusieurs tempéraments à cette règle. En particulier, les actes purement conservatoires, par lesquels l'ayant-droit entend seulement préserver la succession, peuvent être accomplis sans emporter acceptation. Entre dans cette catégorie, notamment, le paiement des dettes successorales dont le règlement est urgent.

En principe, le paiement, par les héritiers d'un particulier employeur individuel, des salaires et des indemnités dus à ses employés, devrait être considéré, à ce titre, comme un acte purement conservatoire : la dette, certaine, est urgente, puisqu'il s'agit de la subsistance des salariés dont, sauf reprise par un autre employeur, le contrat de travail a pris fin du fait du décès de leur employeur initial.

Pour autant, la rapporteure de l'Assemblée nationale a fait valoir que les héritiers hésitent parfois à procéder au règlement de ces salaires ou indemnités, craignant qu'on puisse en déduire leur acceptation de la succession.

Afin de lever cette incertitude, le présent article ajouterait à l'énumération non exhaustive de l'article 784², la mention du paiement de ces salaires et indemnités, comme acte purement conservatoire.

En principe de telles sommes constituent une dette de la succession « dont le règlement est urgent »³ et devraient relever, à ce titre, des actes purement conservatoires mentionnés au premier alinéa de l'article 784 du code civil, qui peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession.

La clarification est bienvenue et ne présente pas de difficulté particulière.

Votre commission a adopté l'article 2 *bis* **sans modification**.

¹ Art. 782 du code civil.

² Énumération qui compte notamment le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts, loyer et autres dettes successorales urgentes ; le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou la vente des biens périssables ; et enfin les actes destinés à éviter l'aggravation du passif successoral.

³ 1^o de l'article 784 du code civil.

Article 2 ter

(art. 831-2 du code civil)

Attribution préférentielle du véhicule du défunt, ainsi que des meubles garnissant le local professionnel qu'il occupait

Cet article, qui résulte d'un amendement de la rapporteure, adopté en commission des lois à l'Assemblée nationale en première lecture, vise à étendre au véhicule du défunt ainsi qu'aux meubles garnissant le local professionnel qu'il occupait, le champ de l'attribution préférentielle de certains biens de la succession en faveur du conjoint ou de l'héritier copropriétaire. Les députés l'ont adopté dans la même rédaction en nouvelle lecture.

Définis aux articles 831 et suivants du code civil, les différents droits d'attribution préférentielle d'un bien de la succession ont pour objet d'éviter que le partage de la succession s'opère aveuglément et bouleverse aussi bien les solidarités qui s'étaient établies entre le défunt et certains héritiers que la situation de ces derniers. Ainsi, lorsque le conjoint survivant ou un héritier copropriétaire participait avec le défunt à une entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, il peut réclamer de se voir attribuer préférentiellement l'entreprise ou une part de celle-ci, le cas échéant, contre versement d'un dédommagement (une soulte) aux autres héritiers. Il s'agit de lui permettre de continuer son activité¹.

L'article 831-2 du code civil procède de la même idée, en s'appliquant à la propriété ou au bail du local d'habitation ou du local professionnel occupé ou utilisé par le défunt et son conjoint survivant ou un autre héritier copropriétaire. Il s'agit d'éviter que les deux derniers perdent la propriété ou l'usage du local qu'ils habitaient avec le défunt, ou de celui grâce auquel ils travaillaient à ses côtés. L'attribution préférentielle porte aussi sur les meubles garnissant ces locaux. Elle est de droit, s'agissant du local d'habitation, pour le conjoint survivant².

Constatant que, parfois, du fait de l'éloignement du lieu d'habitation ou de travail, la voiture était absolument nécessaire pour pouvoir continuer à résider au même endroit ou exercer la même profession, la rapporteure de la commission des lois de l'Assemblée nationale a proposé un amendement, adopté par sa commission, visant à inclure dans le champ de l'attribution préférentielle le véhicule du défunt, dès lors que ce véhicule est nécessaire pour les besoins de la vie courante de l'attributaire ou pour l'exercice de sa profession³.

Votre commission a adopté l'article 2 *ter* **sans modification**.

¹ Art. 831 du code civil.

² Art. 831-3 du même code.

³ Par cohérence, l'attribution préférentielle de droit en faveur du conjoint survivant, à l'article 831-3 précité, est étendue à ce véhicule.

Article 2 quater

(art. 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce)

Prise en compte de la durée et du montant de la rente viagère versée après un divorce, en cas de révision, suppression ou suspension de celle-ci

Cet article, qui résulte d'un amendement gouvernemental adopté en première lecture, en séance publique, à l'Assemblée nationale, porte sur la révision des prestations compensatoires versées, après un divorce, sous forme de rente viagère. Il vise à régler une difficulté propre aux prestations compensatoires versées sous forme de rentes viagères, prononcées par les juridictions sous l'empire du droit antérieur à la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce.

Rompant avec la règle retenue jusqu'alors, selon laquelle le divorce ne mettait pas fin à la solidarité conjugale, ce qui imposait à l'époux le mieux loti de verser à l'autre une pension qui avait un caractère alimentaire, la loi du 11 juillet 1975 a posé le principe d'un versement de la prestation compensatoire en capital, le versement sous forme de rente viagère devenant l'exception.

Toutefois, les tribunaux se sont écartés de l'esprit de cette réforme et ont continué à prononcer massivement des prestations compensatoires sous forme de rente, estimant que c'était là le seul moyen de garantir la situation de l'épouse qui a sacrifié sa vie professionnelle à son ménage et se retrouve sans ressource après le divorce.

Cette situation a été vigoureusement dénoncée par les débiteurs de telles prestations pour deux raisons : la transmissibilité de la dette aux héritiers en cas de décès du débiteur et la quasi impossibilité d'obtenir la révision de cette rente, la Cour de cassation ayant interprété de manière très restrictive les conséquences d'une exceptionnelle gravité en cas de maintien de la rente au même niveau, qui seules pouvaient justifier cette révision¹.

La loi du 30 juin 2000 a tenté de remédier aux difficultés ainsi soulignées de plusieurs façons. Elle a ainsi entre autres prévu la conversion de la rente en capital. Mais elle a surtout élargi les conditions dans lesquelles la révision, la suspension ou la suppression de la rente peut être obtenue : il suffit d'un changement important dans la situation de l'une des parties.

Toutefois cette dernière disposition ne réglait pas le cas des rentes prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000, pour lesquelles aucun changement notable n'était intervenu dans la situation des parties, et qui désavantageaient considérablement l'un des époux. Le législateur a cherché à répondre à cette dernière difficulté à l'article 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, en prévoyant que la révision puisse être obtenue lorsque le maintien de la rente procure un

¹ Sur l'ensemble de cette question, cf. le rapport n° 120 (2003-2004) de notre collègue Patrice Gélard, sur la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, p. 16 et s. (disponible à l'adresse suivante : www.senat.fr/rap/103-120/103-120.html).

avantage manifestement excessif au créancier. D'une certaine manière, cette disposition transitoire offre au débiteur la possibilité de faire réexaminer la pertinence de la rente eu égard à la situation actuelle des parties. Les critères visés sont ceux de l'article 276 du code civil, qui renvoie lui-même à l'article 271, qui mentionne certains des éléments pris en considération par le juge pour fixer le montant de la prestation compensatoire¹.

La liste de ces critères n'est pas exhaustive et la jurisprudence a pu la compléter. La première chambre civile de la Cour de cassation a ainsi jugé que l'avantage manifestement excessif pouvait être établi en prenant en compte le montant des sommes déjà versées au titre de la rente, ainsi que la durée de celle-ci².

L'amendement du Gouvernement qui a créé le présent article visait uniquement à inscrire dans la loi cette jurisprudence, afin de consacrer la possibilité pour les juges aux affaires familiales de prendre en compte ces montants et cette durée.

En nouvelle lecture, les députés ont adopté en commission un amendement du Gouvernement, présenté comme rédactionnel. Loin toutefois d'être rédactionnel, cet amendement transforme une faculté pour le juge (« *il peut être tenu compte* ») en une obligation (« *il est tenu compte* »), ce qui lie un peu plus son appréciation.

Votre rapporteur observe toutefois que la jurisprudence précitée conjugue à la fois une appréciation sur la disparité actuelle des revenus entre les ex-conjoints, et une appréciation sur le montant total de rentes déjà perçus. La seule considération de ce montant ne serait donc pas suffisante pour caractériser l'avantage manifestement excessif susceptible d'ouvrir droit à révision.

Compte tenu de l'amendement adopté en nouvelle lecture qui a transformé une faculté en obligation, la formule retenue par l'Assemblée nationale ne reflète pas suffisamment la jurisprudence précitée, puisqu'elle pourrait conduire un juge à ne prendre en considération que la durée et le

¹ L'article 271 mentionne notamment :

- « - la durée du mariage ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelles ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;
- leurs droits existants et prévisibles ;
- leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa [*c'est-à-dire les conséquences des choix professionnels des époux - NDA*] ».

² Civ. 1^{ère}, 11 mars 2009, req. n° 08-11.211.

montant des versements déjà effectués, sans que cette appréciation repose, par ailleurs, sur une évolution notable des conditions de vie de l'un ou l'autre des anciens conjoints. Or, établir un tel lien est absolument nécessaire, car rien ne justifierait que la rente soit révisée si la situation actuelle des époux est analogue à celle qui était la leur au moment de leur divorce. Au contraire, en cas de changement notable de cette situation, il est possible, sans remettre en cause l'autorité de la chose jugée, d'apprécier si l'avantage tiré des sommes déjà versées est devenu manifestement excessif compte de l'évolution notable des situations respectives des anciens époux.

Votre commission a par conséquent adopté un **amendement** de son rapporteur, conforme à la jurisprudence précitée, qui lie la possibilité de tenir compte des sommes déjà versées à la prise en considération du revenu et du patrimoine actuels des intéressés.

Votre commission a adopté l'article 2 *quater* **ainsi modifié**.

Article 3 (supprimé)

Habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnance, à une réforme complète des dispositions du code civil relatives au droit des contrats et des obligations

Le présent article, rétabli à l'initiative du Gouvernement, en séance publique, en première lecture à l'Assemblée nationale, vise à autoriser le Gouvernement à procéder, par ordonnance, à la réforme du code civil, pour ce qui concerne le droit des contrats et des obligations.

Le Sénat s'était opposé au rétablissement, par le Gouvernement, de cette habilitation supprimée par votre commission, à l'unanimité moins une voix¹.

Comme on l'a vu précédemment, des arguments de principe, sur le rôle du Parlement et l'importance des choix qui s'attachent à la réforme du droit civil des contrats, comme des considérations pragmatiques, sur l'utilité de l'examen parlementaire pour une telle réforme, sa rapidité et la sécurité juridique qu'elle garantit, militent, une nouvelle fois, pour confirmer le choix du Sénat en première lecture.

Par conséquent, votre commission a **supprimé** l'article 3.

Article 4

(art. 2279 du code civil, art. 14-2 et 14-4 de la loi n° 99-944 du 1^{er} novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité)

**Abrogation des actions possessoires –
application du Pacs en Polynésie française**

Cet article visait initialement à abroger l'article 2279 du code civil relatif aux actions possessoires et à habiliter le Gouvernement à préciser les

¹ Scrutin public n° 123, séance du 23 janvier 2014 : sur 347 suffrages exprimés, 346 se sont prononcés contre l'amendement n° 39 du Gouvernement et 1 pour.

règles de preuve de la possession et à aménager les règles de prescription applicables au droit de propriété.

En première lecture, votre commission, suivie par le Sénat, avait approuvé **l'abrogation des dispositions relatives aux actions possessoires**, estimant que la protection de la possession pouvait être assurée de manière satisfaisante par le biais d'une action en référé.

Elle avait en revanche **supprimé la demande d'habilitation** que prévoyait cet article **car elle envisageait de consacrer dans le code civil l'acte de notoriété acquisitive comme mode de preuve de la possession**, alors même que cet acte déclaratif, ne fait que constater un état de fait. Lui faire produire les effets d'un titre de propriété à l'expiration d'un délai de contestation aurait porté une atteinte grave au droit de propriété, constitutionnellement et conventionnellement garanti.

Par ailleurs, cette habilitation n'était pas suffisamment précise concernant l'articulation des règles relatives à la prescription acquisitive et à l'action en revendication de propriété en matière immobilière qu'elle envisageait de prévoir par ordonnance.

L'Assemblée nationale a adopté conformes ces dispositions.

Elle avait, en revanche, complété cet article par une disposition visant à **préciser expressément que le pacte civil de solidarité (pacs) était applicable en Polynésie française.**

Cette précision avait pour objet de mettre fin à une divergence d'interprétation concernant l'application directe de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité sur ce territoire.

Cette loi ne prévoit pas expressément de dispositions d'application en Polynésie française, car le législateur a considéré que le pacs étant un contrat, cette matière relève de la compétence territoriale de la Polynésie française en application des articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

À l'inverse, selon le Haut conseil de Polynésie française, le pacs est un contrat particulier qui relève du droit des personnes, et donc, de la compétence de l'État. Dès lors, il appartiendrait au législateur de prévoir expressément, dans la loi de 1999, l'application de ces dispositions en Polynésie française.

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française a saisi le tribunal administratif de la Polynésie française de cette question le 27 février 2014 et le tribunal a transmis la demande d'avis au Conseil d'État le 11 mars 2014. Au moment de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale, il n'avait pas encore rendu sa décision.

Dans son avis du 29 avril 2014, **le Conseil d'État a considéré que l'État n'était pas compétent pour réglementer en Polynésie française le pacs car il ne relève pas de l'état des personnes et des actes d'état civil y afférents**, ainsi qu'il résulte de la lettre de l'article 515-1 du code civil, des débats parlementaires et de la décision du Conseil constitutionnel n° 99-944 DC du 9 novembre 1999 sur la loi relative au pacte civil de solidarité.

À la suite de cette décision, **les dispositions relatives à l'application du pacs en Polynésie française, prévues au présent article, étaient devenues sans objet**. En conséquence, l'Assemblée nationale les a supprimées en nouvelle lecture, ce qu'approuve pleinement votre commission.

Votre commission a adopté l'article 4 **sans modification**.

Article 4 bis

(art. 1644 du code civil)

Suppression de l'obligation de recourir à un expert lors de la réparation consécutive à la mise en œuvre de la garantie des vices cachés

Le présent article a été introduit dans le projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement. Il supprime à l'article 1644 du code civil, l'obligation pour le juge de nommer systématiquement un expert lorsque l'acheteur choisit de garder une chose qui présente un vice caché et de se faire restituer une partie du prix¹.

La désignation d'un expert par le juge, toujours possible en application des articles 10 et 143 du code de procédure civile, n'est pas forcément nécessaire, en particulier lorsque le bien atteint d'un vice caché est de faible valeur ou lorsque le calcul des sommes à restituer est simple à effectuer. **Imposer de façon systématique l'intervention d'un expert alourdit inutilement le coût et la durée de la procédure**, ce qui peut, en pratique, dissuader les parties de demander une réduction de prix.

Votre commission a adopté l'article 4 bis **sans modification**.

¹ L'article 1644 du code civil prévoit qu'en cas de vice caché, l'acheteur a le choix entre rendre la chose et se faire restituer le prix, ou garder la chose et se faire rendre une partie du prix, évaluée par experts.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Article 5

(ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution, art. L. 152-1, L. 152-2, L. 221-3, L. 622-1 à L. 622-3 et L. 621-5 à L. 621-7 de ce code, art. L. 151 A du livre des procédures fiscales)

Ratification de l'ordonnance relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution et modification de ce code

Le présent article prévoit la ratification de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution, ainsi que divers ajustements des dispositions de ce code.

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté les dispositions contenues dans le texte initial sans modification.

Cependant, en première lecture, à l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a complété cet article par une disposition modifiant l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, relatif aux titres exécutoires.

Le 2° de l'article L. 111-3 prévoit que constituent des titres exécutoires, « *les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution* ».

Or, selon le Gouvernement, plusieurs règlements européens prévoient que des décisions étrangères sont dispensées de toute formalité d'exequatur pour être mises en œuvre.

C'est pourquoi, pour des raisons de lisibilité du droit, le Gouvernement a souhaité préciser que le 2° de l'article L. 111-3 était applicable « *sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables* ».

Votre commission a adopté l'article 5 **sans modification**.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRIBUNAL DES CONFLITS

Article 7

Habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnance, à la réforme du Tribunal des conflits

Cet article prévoyait initialement une habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la réforme du Tribunal des conflits.

En première lecture, au Sénat, le Gouvernement a finalement remplacé cette demande d'habilitation par des modifications directes du droit en vigueur.

Cette réforme de l'organisation, de la procédure et des compétences du Tribunal des conflits est inspirée du rapport du groupe de travail sur la réforme du Tribunal des conflits, présidé par M. Jean-Louis Gallet, ancien vice-président du Tribunal des conflits, remis au ministre de la justice le 10 octobre 2013. L'une des principales modifications apportées est la suppression de la présidence de cette juridiction par le ministre de la justice.

Dans la suite de la navette parlementaire, l'Assemblée nationale n'a pas modifié substantiellement ces dispositions. Outre deux amendements rédactionnels présentés par sa rapporteure, Mme Colette Capdevielle, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de Mme Untermaier et des membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, remplaçant les termes de « *commissaire du Gouvernement* » par ceux de « *rapporteur public* », conformément à l'appellation utilisée devant les juridictions administratives.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté **deux amendements**, l'un apportant une amélioration rédactionnelle au texte proposé, l'autre modifiant les mesures d'entrée en vigueur du présent article, la date du 1^{er} janvier 2015, initialement retenue, étant d'ores et déjà dépassée.

Votre commission a adopté l'article 7 **ainsi modifié**.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE PÉNALE

L'intitulé de ce titre a été modifié en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, à l'initiative de la rapporteure, pour le faire correspondre à l'objet plus étendu de la nouvelle rédaction de l'article 8.

Article 8

(art. 41-4, 41-5, 114, 167, 529-8 et 803-1 du code de procédure pénale)

**Communication par voie électronique en matière pénale -
Destruction des scellés judiciaires - Modalités de transmission des
requêtes ou réclamations contre les amendes routières**

Cet article, qui avait initialement pour objet d'habiliter le Gouvernement à définir de nouvelles modalités de communication par voie électronique en matière pénale, présente aujourd'hui trois objets distincts :

- le remplacement de cette habilitation par des mesures d'application directe, conformément à l'amendement du Gouvernement, déposé à la demande de votre commission et adopté par elle ;

- la modification des dispositions relatives à la destruction des scellés judiciaires, introduite en première lecture à l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement ;
- la définition de nouvelles modalités de transmission des réclamations formées contre des avis d'amende forfaitaire en matière routière, introduite, à l'initiative du Gouvernement, par les députés en nouvelle lecture.

1) Les dispositions relatives à la communication électronique

Il s'agit de permettre à l'autorité judiciaire, lorsqu'elle souhaite adresser à une personne déterminée un document, un avis ou une convocation (en dehors des cas de signification par voie d'huissier), de procéder à cet envoi par voie électronique (mail, SMS ou autre).

Trois garanties sont prévues.

Le destinataire devrait avoir préalablement donné son accord écrit à ce qu'il soit procédé ainsi.

Les procédés de communication électronique utilisés devraient permettre de garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, ainsi que la conservation des transmissions opérées.

Enfin, les envois électroniques qui se substitueraient à une lettre recommandée, devraient permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi. S'ajouterait la date de réception, pour ceux qui se substitueraient à une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Le désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale porte seulement sur cette dernière garantie.

En effet, à l'invitation de votre commission des lois, vous aviez souhaité renforcer cette garantie, lorsque le procédé de communication électronique remplace une lettre recommandée avec accusé de réception. Il s'agissait d'assurer une parfaite équivalence entre les garanties qu'offre au justiciable cette dernière technique d'envoi et celles qu'est susceptible d'offrir le dispositif de communication électronique envisagé. Or l'avantage de la lettre recommandée avec accusé de réception, par rapport à une lettre recommandée simple, est de n'être remis à l'intéressé qu'après vérification de son identité ou de celle de son mandataire par l'employé des postes.

Or nombre des procédés de communication électronique les plus couramment utilisés ne présentent pas la même garantie : une adresse *mail* peut être d'usage familial ou librement consultable sur une tablette ou un terminal mobile non sécurisé, tout comme une messagerie de téléphone portable. On peut alors craindre qu'un autre lise le message adressé au justiciable destinataire, le privant ainsi, sans qu'il le sache, de l'accès à une

information essentielle, condition de la mise en œuvre d'un droit ou du succès de son affaire.

Votre commission avait donc proposé de prévoir que le dispositif de communication électronique utilisé permette d'établir que celui qui a reçu le message est bien celui auquel il était destiné.

Les députés ont adopté un amendement du Gouvernement supprimant cette garantie. Ils ont estimé, avec le Gouvernement, qu'elle « rendait particulièrement difficile la mise en œuvre de toute communication par voie électronique » et qu'elle « excédait les garanties procédurales existant actuellement en matière d'envoi postal. En effet, le code de procédure pénale n'impose aucunement de vérifier que la lettre recommandée avec demande d'avis de réception est bien réceptionnée par la personne visée. En pratique, il arrive qu'un proche, mandaté à cette fin par le destinataire, se présente à la Poste pour retirer le courrier, cette procédure étant tout à fait régulière. Rien ne permet alors d'assurer ce que courrier sera in fine remis à son véritable destinataire »¹.

Votre rapporteur ne partage pas cette interprétation.

Il est vrai que le code de procédure pénale ne contient pas, à la différence du code de procédure civile², de dispositions relatives aux conditions de validité des envois réalisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois les exigences renforcées qui pèsent sur la loi en matière pénale plaident pour que l'on interprète cette absence comme un renvoi au droit commun plutôt que comme la définition d'un régime exceptionnel moins protecteur.

Votre rapporteur observe d'ailleurs que l'article 558 du code de procédure pénale, qui règle les cas dans lesquels l'huissier chargé de délivrer la signification d'une décision de justice à une personne donnée doit recourir au procédé de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précise que, pour produire ses effets, l'avis de réception doit avoir été signé par l'intéressé³.

L'argument selon lequel rien ne permettrait de s'assurer que le mandataire remettra *in fine* le courrier à son destinataire ne paraît pas non plus fondé : en principe, le mandant a signé l'avis remis à l'employé des postes et a confié au mandataire un document d'identité. Il s'attend donc à ce que ce dernier lui remette un courrier.

¹ Rapport n° 1808 (XIV^e législature), fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale par Mme la députée Colette Capdevielle, p. 109-110.

² Art. 668 et s. du code de procédure civile.

³ De la même manière, on peut observer que les dispositions civiles relatives à la lettre recommandée avec avis de réception précisent que « la notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire » et qu'elle est réputée « faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet ». La notification à une personne sans mandat du destinataire ne paraît pas répondre à ces exigences.

En outre, loin de constituer une formalité impossible à remplir, la garantie proposée par le Sénat pourrait reposer sur une formalité très banale et peu coûteuse : la remise à l'intéressé d'un code confidentiel à ré-adresser au service émetteur pour lui confirmer la remise du document, ou bien le signalement à l'intéressé qu'il doit se connecter à un compte mail sécurisé pour consulter l'avis qui lui a été adressé.

Enfin, n'y a-t-il pas un risque sérieux d'inconstitutionnalité à laisser coexister deux modes de convocation, la lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la convocation électronique, qui ne présenteraient pas le même niveau de garantie pour la personne en cause ?

Pour l'ensemble de ces raisons, votre rapporteur a proposé à votre commission de rétablir par **amendement** la garantie adoptée initialement par le Sénat.

2) Les dispositions relatives à la restitution, l'aliénation ou la destruction des scellés judiciaires

Ces dispositions, introduites en première lecture, en séance publique, à l'Assemblée nationale, visent, d'une part, à tirer les conséquences de la censure par le Conseil constitutionnel de l'impossibilité d'exercer un recours contre la décision du procureur de la République d'ordonner la destruction de certains biens saisis dangereux ou illégaux¹ et, d'autre part, à unifier les règles applicables en matière de destruction de scellés judiciaires dans le cadre d'une enquête préliminaire.

Le code de procédure pénale ne donne pas de définition des scellés judiciaires, et emploie indifféremment pour les désigner l'expression « *objets placés sous main de justice* », « *scellés* » ou « *objets placés sous scellés* ». Ceux-ci recouvrent trois types de biens :

- les biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale et utiles à la manifestation de la vérité ;
- les biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal, à titre de peine complémentaire ;
- les biens qualifiés de nuisibles ou de dangereux, ou ceux dont la détention est illicite et qui ne peuvent, de ce fait, être remis à leur propriétaire.

Il revient aux magistrats enquêteurs, procureur de la République ou juge d'instruction, ou à la juridiction de jugement, de décider du sort des scellés : restitution à son propriétaire, aliénation au profit de l'État ou destruction si ce propriétaire ne l'a pas réclamé ou s'il n'est pas possible de le lui remettre.

¹ CC, n° 2014-390 QPC, 11 avril 2014, M. Antoine H., JORF du 13 avril 2014 page 6693.

Les articles 41-4 et 41-5 du code de procédure pénale, qui font l'objet des modifications proposées au présent article, portent sur les pouvoirs du procureur de la République ou du procureur général en la matière.

L'article 41-4 donne compétence au représentant du ministère public, lorsqu'aucune juridiction n'est saisie ou lorsqu'elle a statué sans se prononcer sur cette question, pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des scellés dont la propriété ne fait pas l'objet d'une contestation sérieuse.

Par exception, il n'y a pas lieu à restitution dans deux cas : lorsque cette restitution serait susceptible de créer un danger pour autrui, par exemple dans le cas d'une arme, ou lorsque l'objet est au nombre de ceux dont la destruction est prévue, comme pour les stupéfiants.

Les propriétaires des biens peuvent contester la décision de non-restitution devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels. Ce recours peut sembler surprenant, puisque, par définition, aucune juridiction n'est saisie lorsque le procureur intervient. Il est alors nécessaire d'ouvrir une instance devant l'une ou l'autre de ces juridictions.

Le même article 41-4 règle enfin les situations dans lesquelles la restitution n'a pas eu lieu : absence de demande ou de décision en ce sens dans les six mois à compter de la décision de classement ou de jugement de l'affaire ; absence de réclamation de l'objet, alors que sa restitution a été ordonnée, dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure du propriétaire ; impossibilité de restituer l'objet en raison de sa dangerosité. Dans ces cas, le scellé devient propriété de l'État, sous réserve du droit des tiers.

L'article comptait un dernier alinéa qui permettait au procureur de la République de faire procéder à la destruction des biens qualifiés par la loi de dangereux ou nuisible, ou dont la détention était illicite. Le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition, au motif qu'aucun recours n'était prévu contre cette décision¹.

L'article 41-5 traite de trois cas différents.

Le premier est l'impossibilité, dans le cadre d'une enquête préliminaire, de restituer le bien dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, parce que le propriétaire n'est pas connu ou qu'il ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois après mise en demeure. Le procureur de la République peut saisir le juge des libertés et de la détention pour qu'il en ordonne la destruction ou bien le remette à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (Agrasc), afin qu'elle le vende.

¹ CC, n° 2014-390 QPC, précité.

Le second cas est celui dans lequel la valeur du bien placé sous main de justice risque de se dégrader, alors que sa conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et qu'il s'agit d'un bien dont la confiscation est possible en vertu de l'article 131-21 du code pénal (biens, meubles ou immeubles, ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en constituent le produit).

L'article 41-5 offre au procureur de la République la possibilité de saisir le juge des libertés et de la détention pour qu'il ordonne deux mesures :

- remettre le bien à l'Agrasc, à charge, le cas échéant, pour celle-ci de le vendre. La somme correspondante est alors consignée et restituée au propriétaire s'il bénéficie d'un classement sans suite, d'un non-lieu ou d'une relaxe.
- remettre le bien au service des domaines afin que celui-ci l'affecte, à titre gratuit à un service de police judiciaire. En cas de classement sans suite, non-lieu ou relaxe, ou si la peine de confiscation n'est pas prononcée, le bien est restitué à son propriétaire et assorti d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Les modifications prévues par le présent article ont trois objets.

Il s'agit, d'une part, de rétablir, en l'introduisant à l'article 41-5 du code de procédure pénale plutôt qu'à l'article 41-4, une procédure de destruction des scellés dangereux ou dont la détention est illicite, lorsque leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité.

Il s'agit, d'autre part, de prévoir pour cette nouvelle procédure, ainsi que toutes celles prévues au même article 41-5, un recours possible devant la chambre de l'instruction. Ce recours s'exercerait après notification de la décision aux propriétaires connus du bien et aux personnes mises en cause, afin de leur permettre de la contester dans les cinq jours. Par exception en matière de destruction de stupéfiants, si la notification a été orale, le délai de contestation ne serait que de vingt-quatre heures. Ce nouveau recours se substituerait à la procédure antérieure, qui prévoyait l'intervention du juge des libertés et de la détention.

Il s'agit, enfin, par coordination, de soumettre la décision de non-restitution prise par le procureur de la République en vertu de l'article 41-4 du même code, au même type de recours auprès de la chambre de l'instruction plutôt qu'auprès du tribunal correctionnel.

Votre rapporteur constate que ce recours d'une décision du procureur de la République auprès de la chambre de l'instruction, juridiction d'appel compétente vis-à-vis des décisions du juge d'instruction, est sinon inédite, du moins très rare.

Elle est motivée par la volonté de conserver au procureur de la République une plus grande latitude d'action, puisque l'autre solution consisterait à conserver le dispositif actuel qui impose au ministère public de saisir le juge des libertés et de la détention. Elle permet d'éviter une saisine du juge s'il n'y a pas de contestation et supprime un degré de juridiction, puisque les décisions du juge des libertés et de la détention peuvent être contestées ensuite devant la chambre de l'instruction. Les délais de recours se trouvent raccourcis : alors qu'à l'article 41-4, l'intéressé peut contester la décision de non restitution pendant un mois, il n'aurait plus que cinq jours, voire un jour, pour contester les décisions de destruction ou de remise à l'Agrasc, à l'article 41-5.

Cette limitation des recours pourrait s'entendre pour des décisions uniquement conservatoires. Mais elle concernera aussi la destruction ou la conversion de certains scellés. Or ceci engage non seulement le patrimoine de la personne mise en cause, mais aussi l'issue du procès, puisque l'une des raisons qui peuvent conduire à s'opposer à la destruction ou à l'aliénation est le fait que le scellé soit nécessaire à la manifestation de la vérité.

Votre rapporteur constate que la procédure actuelle, qui impose le recours au juge des libertés et de la détention pour permettre la remise du bien à l'Agrasc, ne fait pas aujourd'hui difficulté. Pourquoi vouloir lui substituer une autre procédure, largement inédite, et entourée de moins de garantie, et l'étendre à l'ensemble des décisions rendues sur le sort définitif des scellés ? L'impératif gestionnaire doit être pris en compte, mais il ne peut conduire à restreindre excessivement les garanties pénales.

Il a pour cette raison proposé à votre commission un **amendement** qu'elle a adopté, qui rétablit la compétence du juge des libertés et de la détention sur ces décisions, en particulier celle qui concerne la destruction des scellés, autre que celle des biens dangereux ou illicites. Le même amendement maintient le droit en vigueur s'agissant de la décision de non-restitution d'un scellé : le recours pourrait être exercé devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels.

Par ailleurs, un deuxième **amendement** adopté par votre commission vise à corriger une erreur de coordination au a) du 1^o B du présent article, puisque cette disposition réduit le délai de mise en demeure infructueuse à l'article 41-5 du code de procédure pénale de deux à un mois, alors que ce même délai est maintenu à deux mois à l'article 41-4.

Enfin, un dernier **amendement** de votre commission vise à conserver une certaine symétrie entre la gestion des scellés par le juge d'instruction et par le procureur de la République. Sur plusieurs points, et sans que cela ait été justifié, les garanties devant le parquet seraient inférieures à ce qu'elles sont devant le juge d'instruction, alors, pourtant, que l'atteinte portée à la propriété est la même. Ainsi le propriétaire du bien n'aurait qu'un mois au lieu de deux pour faire connaître son intention de reprendre l'objet, et cinq

jours au lieu de dix pour contester la décision de destruction du bien. En outre, pourraient aussi être confiés à l'Agrasc des biens qui n'appartiennent pas à la personne poursuivie. Si une réforme peut être envisagée sur ces différents points, il est important qu'elle s'applique uniformément à l'instruction et à l'enquête préliminaire. L'amendement de votre commission rétablit donc la symétrie préexistante.

3) De nouvelles modalités de transmission des réclamations formées contre les avis d'amendes routières

En nouvelle lecture, les députés ont adopté deux amendements qui abordent des questions nouvelles.

Le premier, à l'initiative de la rapporteure, Mme Colette Capdevielle, vise à étendre de trois à quinze jours le délai de paiement d'une amende forfaitaire minorée en matière d'infraction routière, lorsque le contrevenant est présent lors de la verbalisation. Il s'agit d'aligner ce délai, plus favorable à l'intéressé, sur celui en vigueur lorsque l'avis de verbalisation est adressé ensuite au contrevenant. L'amendement était inspiré par une recommandation du Défenseur des droits¹.

Le second amendement, d'origine gouvernementale, vise, d'une part, à imposer l'utilisation du formulaire joint à l'avis d'amende forfaitaire pour payer celle-ci et, d'autre part, à autoriser la transmission par voie électronique des contestations relatives aux avis de contravention routière.

Ces dispositions constituent des simplifications bienvenues. Toutefois, adoptées en nouvelle lecture, la question de leur recevabilité se pose au regard de la règle de l'entonnoir.

Votre commission a adopté l'article 8 **ainsi modifié**.

¹ Sans son rapport sur les suites réservées à la décision n° 12-R003 du 13 juin 2012 relative aux amendes routières, le Défenseur des droits avait en effet recommandé que « le délai de paiement de l'amende forfaitaire minorée, pour les contraventions relevées avec interception physique du conducteur par l'agent verbalisateur, soit aligné sur celui des contraventions établies sans interception, en le portant de 3 à 15 jours, à compter de la remise de l'avis de contravention par l'agent verbalisateur. En effet, le délai actuel de 3 jours peut s'avérer difficile à respecter, notamment en milieu rural, compte tenu de la présence parfois réduite de détaillants de timbre-amende, de l'éloignement des points de dépôt de courrier ou de la faible fréquence des levées ».

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Article 9

(art. L. 421-11, L. 911-4, L. 971-2, L. 972-2, L. 973-2 et L. 974-2 du code de l'éducation, code général des collectivités territoriales, dont ses articles L. 2121-34, L. 2213-14 et L. 2223-21-1, code de la route, code de la sécurité intérieure, code du sport, code des transports, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Diverses dispositions et habilitations du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires en matière d'administration territoriale - Mesures d'application directe correspondantes

Cet article recouvre plusieurs mesures de simplification des procédures en matière administrative.

En dehors d'amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale n'y a apporté qu'une modification de fond, en première lecture et à l'initiative de la rapporteure de la commission des lois, Mme Colette Capdevielle.

Cet amendement a porté sur la nouvelle procédure de surveillance de certaines opérations funéraires, qui doit permettre de se passer de la présence d'un officier de police lors de la fermeture du cercueil ou de l'exhumation, en dehors des cas de crémations.

En séance publique au Sénat, le Gouvernement avait entendu les réserves de votre commission sur la suppression pure et simple de tout contrôle et elle avait prévu que ces opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectueraient sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence de deux membres de la famille. À défaut, un fonctionnaire de police devrait être mobilisé.

La rapporteure de l'Assemblée nationale a jugé souhaitable de ne requérir la présence que d'un seul membre de la famille. Ceci doit alléger, d'une part, les contraintes pesant sur les familles, et permettre, d'autre part, de répondre aux situations dans lesquelles il est impossible de réunir deux membres de la famille, ce qui imposerait alors de faire appel à un fonctionnaire de police.

Votre commission a adopté l'article 9 **sans modification**.

Article 9 bis (supprimé)

(art. L. 212-2 et L. 213-1 du code de la route)

Autorisation d'exercice de la fonction d'enseignement de conduite automobile par les stagiaires en formation

Cet article a été introduit par un amendement du Gouvernement en séance publique à l'Assemblée nationale, lors de la première lecture.

Il tend, en modifiant l'article L. 212-2 du code de la route qui fixe les conditions auxquelles doivent répondre les enseignants d'auto-école pour pratiquer cette activité, à autoriser les stagiaires en cours de formation préparatoire à ce diplôme, à exercer par anticipation ces fonctions pendant leur propre formation.

Cette mesure est destinée à renforcer l'attractivité de ce métier, puisque les stagiaires seront ainsi rémunérés, du fait de leur enseignement, l'année pendant laquelle ils se formeront en parallèle. L'objectif du Gouvernement est, à terme, de confier à la branche professionnelle de services de l'automobile, la responsabilité d'organiser l'enseignement et l'examen au titre professionnel d'enseignant de conduite automobile, délivré sous la responsabilité du ministre de l'emploi. La mesure proposée est une première simplification qui constitue, pour les professionnels, une contrepartie à la charge d'organisation qu'ils reprendront à l'État.

Les stagiaires pratiqueraient leur enseignement dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Selon les informations fournies à la rapporteure de l'Assemblée nationale par le Gouvernement ces conditions correspondraient à un niveau minimum de compétence : la possibilité d'enseignement ne seraient ouvertes qu'aux seuls salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation ou en période de professionnalisation, ayant préalablement validé une des deux compétences professionnelles du titre et obtenu du préfet une autorisation temporaire et restrictive d'exercer. En outre, aux termes de la nouvelle rédaction de l'article L. 213-1 du code de la route, un tel décret fixerait aussi le nombre maximal de stagiaires autorisés à enseigner, en proportion de l'effectif total des enseignants titulaires.

L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, un amendement améliorant la rédaction initialement proposée.

Cette disposition soulève des questions de fond, puisqu'elle aboutit à former des candidats au permis de conduire par des maîtres qui n'ont pas achevé leur propre formation et sur la forme, puisqu'elle ne concerne ni la simplification d'une procédure administrative, ni une disposition de droit civil ou pénal et semble ainsi dépourvue de lien, même indirect, avec les autres dispositions du texte initial.

Pour ces deux raisons, votre commission a **supprimé** l'article 9 bis.

Article 9 ter (supprimé)

(art. L. 221-1 du code de la route)

Possibilité de conduire un quadricycle léger à moteur sans permis de conduire

Introduit, comme le précédent, par voie d'amendement du Gouvernement en première lecture à l'Assemblée nationale, cet article vise à remédier à une incertitude sur la situation juridique des voiturettes au regard du permis de conduire, signalée par le Conseil d'État.

En effet, la directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire¹ a prévu un permis particulier pour la catégorie des véhicules dite AM, qui réunit les véhicules à deux ou trois roues ayant une vitesse maximale de 45 km/h et les voiturettes (désignées comme des « *quadricycles légers à moteurs* »).

Les conditions d'obtention de ce titre sont moins contraignantes que celles du permis de conduire habituel, puisque seules sept heures de formation sont exigées. En outre, le système de points propre au permis à points ne lui est pas applicable.

Toutefois, cette dernière exclusion, prévue par l'article L. 221-1 du code de la route ne concerne en principe que les « *cyclomoteurs* ». Or, à proprement parler, les voiturettes ne relèvent pas de cette dernière catégorie, ce qui fait douter de l'application ou pas du permis à points à ces véhicules.

Le présent article résout la difficulté en supprimant la référence aux cyclomoteurs : l'exclusion du permis à points s'étendra ainsi à tous les permis spéciaux pour les petits véhicules à moteur, qu'il s'agisse de deux, trois ou quatre roues.

La modification est opportune, mais, comme à l'article précédent, elle ne paraît présenter un lien suffisant avec le projet de loi initial, ce qui a motivé l'adoption par votre commission d'un **amendement** de suppression.

Votre commission a **supprimé** l'article 9 *ter*.

¹ Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.

TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Article 13 (pour coordination)

(art. 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, art. 4, 5, et 6 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative aux transferts aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, art. 16 du code de procédure pénale)

Habilitation du Gouvernement à supprimer ou fusionner, par ordonnance, des commissions administratives obsolètes

Cet article, présenté dans le rapport de première lecture, avait été adopté conforme par l'Assemblée nationale en première lecture.

Toutefois, une erreur dans sa rédaction risquait de le rendre inopérant. C'est pourquoi la rapporteure de l'Assemblée nationale a déposé un amendement de correction qui a eu pour effet de rouvrir, pour coordination, cet article.

Votre commission a adopté l'article 13 **sans modification**.

Article 14 bis A

Signalétique applicable aux logiciels et DVD de loisirs présentant des risques pour les mineurs

Le présent article, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement, vise à modifier la procédure d'établissement de la signalétique des DVD, Blu-ray et jeux-vidéos, destinée à assurer la protection des mineurs.

Déposé tardivement en séance publique devant votre assemblée en première lecture, il avait été rejeté en raison de ce dépôt précipité et d'une rédaction incertaine.

Les députés l'ont adopté en première lecture, avant d'en adapter, en nouvelle lecture, la rédaction.

Actuellement, la protection des mineurs vis-à-vis de la diffusion de certains contenus violents ou pornographiques, passe, en plus du droit pénal, par un dispositif de signalisation et de restriction de diffusion régi notamment par l'article 32 de la loi du 17 juin 1998¹, dans sa rédaction postérieure à la loi du 5 mars 2007.

¹ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Ce régime juridique, qui s'applique exclusivement aux documents fixés par voie numérique ou analogique sur certains supports (DVD ou Blu-Ray), distingue deux situations, selon la nature du contenu enregistré sur ces supports : les DVD pornographiques doivent comporter la mention « mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal) » ; ceux qui présentent « un risque pour la jeunesse en raison de la place faite au crime, à la violence, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, à l'incitation à la consommation excessive d'alcool ainsi qu'à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes » doivent faire l'objet d'une signalétique spécifique au regard de ce risque. Cette signalétique, établie par l'autorité administrative, était destinée à en limiter la diffusion auprès des mineurs, en fonction de leur âge.

Toutefois, le Gouvernement estime que le dispositif n'a pas fonctionné, pour deux raisons. En premier lieu, la procédure n'aurait pas suffisamment fait la part aux professionnels dans l'élaboration de la signalétique, puisque cette charge incombait à l'autorité administrative, le projet étant ensuite soumis à homologation par une commission administrative intégrant des professionnels. Toutefois, bien qu'une signalétique ait été adoptée par décret dès 2007, la commission d'homologation n'a jamais été réunie par le ministre de l'intérieur, ce qui a conduit à sa suppression. La charge d'homologuer la signalétique est alors passée au ministre de l'intérieur qui n'y a toujours pas procédé jusqu'à ce jour.

La seconde raison donnée par le Gouvernement à l'insuccès de cette procédure est la différence des usages retenus par les professionnels, en ce qui concerne ces signalétiques, entre les films et les jeux-vidéos. Pour les premiers, la référence est celle des interdictions ou des limitations de diffusion par âges applicables aux œuvres cinématographiques. Or celles-ci ne mentionnent pas le type de risque (violence, discrimination, incitation à la consommation excessive d'alcool *etc.*). En revanche, pour les seconds, ce type de risque est généralement mentionné.

Le présent article vise donc à remédier à ces deux difficultés alléguées, d'une part, en laissant aux professionnels l'initiative pour établir une signalétique, l'autorité administrative se contentant de l'homologuer, et, d'autre part, en distinguant la situation des films et celle des jeux-vidéos, s'agissant de la mention spécifique du type de risque contenu dans le document.

Votre rapporteur s'est interrogé sur l'opportunité de la présente modification.

Faut-il laisser aux professionnels le soin de définir le régime auquel ils seront soumis et limiter l'intervention administrative à la seule homologation de ce qu'ils proposeront ? Quel recours aura l'administration si les éditeurs ne s'entendent pas entre eux et si chacun lui soumet sa propre signalétique, ou si tous s'abstiennent de produire un quelconque projet ? En

la matière, il est souhaitable qu'un modèle standard s'impose afin de garantir la plus grande clarté pour le consommateur.

En outre, la rédaction proposée ne tient pas suffisamment compte des évolutions technologiques : l'achat de vidéos ou de jeux-vidéos ne s'effectue plus seulement à travers celui des DVD sur lesquels ils sont enregistrés. Celui-ci a aussi lieu par voie dématérialisée, par diffusion en ligne (plateforme d'achat numérique, service de vidéo à la demande ou V.O.D - *video on demand*). Ne serait-il pas préférable de prévoir un dispositif global qui régisse les achats matériels ou dématérialisés de tels contenus ?

Toutefois, la situation actuelle n'est pas non plus satisfaisante et ce dispositif présente le mérite de proposer une solution susceptible d'y remédier, même si elle n'est que partielle.

Par conséquent, votre commission a adopté l'article 14 *bis* A **sans modification**.

TITRE VII BIS

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 14 bis

Dispositions spécifiques au tribunal foncier de la Polynésie française

Cet article a été introduit dans le présent projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale, à l'initiative de M. Edouard Fritch et plusieurs de ses collègues. Il vise à prévoir dans le code de l'organisation judiciaire (COJ) des **règles** permettant la mise en place effective **du tribunal foncier de la Polynésie française**.

Le tribunal foncier de la Polynésie française a été institué, dans son principe, par l'article 17 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française. Ce tribunal est compétent pour connaître des litiges relatifs aux actions réelles immobilières, aux actions relatives à l'indivision ou au partage portant sur des droits réels immobiliers.

L'ordonnance qui aurait dû être prise par le Gouvernement, au plus tard le dernier jour du seizième mois suivant la promulgation de la loi, pour édicter « *les mesures de nature législative relatives à l'organisation et au fonctionnement du tribunal foncier ainsi qu'au statut des assesseurs* », n'a jamais été publiée.

C'est pourquoi, les dispositions introduites dans le projet de loi, à l'article 14 *bis*, fixent les règles relatives à **la composition, à l'organisation et au fonctionnement** de ce tribunal.

En nouvelle lecture, à l'initiative du rapporteur de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a apporté plusieurs améliorations rédactionnelles et de clarification bienvenues à ce dispositif.

Cependant, en séance publique, l'Assemblée nationale a également adopté un amendement du Gouvernement prévoyant que le tribunal foncier « *statue au vu des conclusions [...] du commissaire du Gouvernement de la Polynésie française* ». Les conditions de désignation et les attributions de ce commissaire du Gouvernement, dans le respect du principe du contradictoire, sont renvoyées à un décret en Conseil d'État.

Votre rapporteur s'est interrogé sur l'opportunité d'ajouter à la procédure ce commissaire du Gouvernement « *pour bénéficier de l'expertise d'une personnalité qualifiée dans le domaine foncier* »¹, alors même que **deux assesseurs sont justement nommés à cet effet**. Le nouvel article L. 552-9-3 du code de l'organisation judiciaire, créé par le présent article, disposerait en effet que ces assesseurs sont choisis parmi les personnes « *présentant des garanties de compétence et d'impartialité* ». À cet égard, votre rapporteur insiste sur la nécessité de donner un véritable statut aux assesseurs pour leur permettre d'exercer pleinement leurs fonctions².

De plus, l'intervention d'un représentant du Gouvernement de la Polynésie française dans chaque affaire de terre pose question. En effet, si le territoire est concerné par la procédure, il est partie au procès. L'existence de ce commissaire risquerait alors de porter atteinte au droit à un procès équitable constitutionnellement protégé. Si le territoire n'est pas concerné, **on voit mal, alors, à quel titre un représentant du Gouvernement polynésien présenterait ses conclusions dans une affaire opposant des personnes privées** dans un procès civil car, rappelons-le, la plupart de ces affaires traitent de sorties d'indivision, de partage, de prescription acquisitive...

Contrairement au rapporteur public qui intervient devant le juge administratif ou le Tribunal des conflits, **le commissaire du Gouvernement de la Polynésie française ne serait pas un magistrat**, ce qui est tout à fait contestable, seul un magistrat pouvant remplir cette fonction dans le procès.

En outre, lors des débats en séance publique à l'Assemblée nationale³, Mme Christiane Taubira, garde des Sceaux, ministre de la justice, a fait valoir que le commissaire du Gouvernement « *pourrait être le directeur des affaires foncières de Polynésie* ». Or la direction des affaires foncières dispose d'un « bureau des avocats », qui « *apporte un conseil aux personnes*

¹ Cf. objet de l'amendement n° 15 du Gouvernement, déposé en vue de la séance publique, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

² Ce statut devrait notamment prévoir une rémunération des assesseurs et non pas seulement une prise en charge des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, ainsi que l'exigence de qualifications particulières dans le domaine foncier (formation, expérience...).

³ Troisième séance du jeudi 30 octobre 2014.

bénéficiant de l'aide juridictionnelle et assure leur défense devant le tribunal »¹. Le directeur des affaires foncières ne pourrait, dès lors, occuper les fonctions de commissaire du Gouvernement dans les affaires, et elles sont nombreuses, où l'une des parties bénéficie des services du bureau des avocats de la direction des affaires foncières.

Outre la complexification excessive de la procédure judiciaire qu'il engendre, **l'appel à des personnalités extérieures ne saurait pallier l'insuffisance de moyens de la justice en Polynésie**. Votre rapporteur salue à cet égard l'annonce faite par la ministre de la justice concernant le renforcement des effectifs et des moyens de la Cour d'appel de Papeete².

Enfin, cette disposition risque de se heurter à un dernier obstacle constitutionnel, car elle est susceptible de constituer **un cas d'incompétence négative du législateur**. En effet, de jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel considère qu'il incombe au législateur d'assortir un dispositif mettant en œuvre un principe constitutionnel de garanties légales suffisantes.

Or le présent article renvoie à un décret en Conseil d'État la fixation des conditions de désignation et des attributions du commissaire du Gouvernement de la Polynésie française, alors même que ces éléments touchent au droit à un procès équitable et notamment au principe du respect du contradictoire, constitutionnellement garantis.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission, a adopté **trois amendements identiques**, l'un de son rapporteur, les deux autres de notre collègue Vincent Dubois, supprimant du présent article les deux alinéas relatifs à la création du commissaire du Gouvernement de la Polynésie française.

Enfin, si votre rapporteur salue la mise en place du tribunal foncier, car elle devrait renforcer l'efficacité de traitement des affaires de terre, il tient à souligner qu'elle ne règlera pas, à elle seule, le problème foncier polynésien. Il serait également nécessaire, de traiter, entre autres, les difficultés liées à la reconstitution des actes d'état civil et des actes de propriété, par la mise en place, à brefs délais, d'outils performants à cet effet.

Votre commission a adopté l'article 14 *bis* **ainsi modifié**.

Article 14 ter

Entrée en vigueur des dispositions relatives au tribunal foncier en Polynésie française

Par cohérence avec l'article 14 *bis*, à l'initiative de M. Édouard Fritch et plusieurs de ses collègues, en première lecture, l'Assemblée nationale a inséré le présent article dans le projet de loi, pour **abroger les dispositions**

¹ Cf. site de la direction des affaires foncières : <http://www.affaires-foncieres.gov.pf/>

² Cf. troisième séance publique de l'Assemblée nationale du jeudi 30 octobre 2014 précitée.

relatives à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière, devenue obsolète en raison de l'entrée en activité du tribunal foncier. Cet article n'a ensuite pas été modifié en nouvelle lecture.

Votre commission a adopté l'article 14 *ter* **sans modification**.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Application outre-mer

Cet article prévoit l'application outre-mer des dispositions du présent texte. Il a été amendé, en première et en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, pour tenir compte des nouveaux articles ajoutés au texte à cette occasion.

Toutefois, l'applicabilité dans les îles Wallis et Futuna de l'article 1^{er} bis, sur le statut juridique des animaux, n'a pas été prévue, alors qu'en principe, en matière de droit civil, une mention expresse est nécessaire¹.

Compte tenu de la suppression, par votre commission, de l'article 1^{er} bis, la correction de cet oubli n'est plus nécessaire.

Votre commission a adopté l'article 15 **sans modification**.

Article 15 bis

Application des dispositions de l'article 1^{er} relative au renouvellement des mesures de tutelle et de curatelle

Cet article est issu d'un amendement du Gouvernement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en séance publique.

Il précise les modalités d'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent texte, qui modifient l'article 442 du code civil pour limiter, lors de leur renouvellement, la durée des mesures de tutelle ou de curatelle à vingt ans.

Pour permettre à la nouvelle règle de s'appliquer à l'ensemble des mesures, le présent article prévoit que **toute mesure renouvelée pour une durée supérieure à dix ans avant l'entrée en vigueur du présent texte, devra faire l'objet d'une révision au plus tard dix ans après la promulgation de la présente loi.**

Votre rapporteur s'interroge néanmoins sur la logique qu'il y a à viser les mesures supérieures à dix ans prises antérieurement à la présente loi et à imposer un délai de révision à dix ans, alors que la nouvelle limite de

¹ En vertu de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

durée d'une mesure renouvelée serait désormais fixée à vingt ans par l'article 442 du code civil.

Toutefois, puisqu'en retenant dix ans au lieu de vingt ans pour le réexamen de ces mesures antérieures cet article est plus protecteur des personnes protégées, qui verront leur situation réexaminée plus rapidement¹, votre commission n'a pas apporté de modifications à cette rédaction.

Votre commission a adopté l'article 15 *bis* **sans modification**.

Article 16

Délais d'adoption des ordonnances et des projets de loi de ratification associés

Le présent article fixe les délais d'adoption des ordonnances.

Votre commission a supprimé par un **amendement** de conséquence ceux relatif à l'article 3.

Votre commission a adopté l'article 16 **ainsi modifié**.

*

* *

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations, votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

¹ Par exemple, si une mesure a été renouvelée le 1^{er} janvier 2015 pour 21 ans, elle sera en fait révisée dix ans après la promulgation de la loi, c'est-à-dire probablement en 2025 (sous réserve que la présente loi soit bien promulguée en 2015), alors que si les nouvelles dispositions prévues à l'article 442 étaient applicables à cette mesure, elle devrait être réexaminée en 2035.

EXAMEN EN COMMISSION

Mercredi 14 janvier 2015

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – Nous sommes saisis en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Ce texte comportait à l'origine plus de quinze demandes d'habilitation. Nous avons appliqué en première lecture quelques principes simples de bonne législation : contenir le champ des habilitations à légiférer par ordonnance dans des limites strictes ; privilégier l'intégration dans la loi des réformes proposées sans renvoyer à une ordonnance future ; éviter l'accumulation, souvent observée à l'occasion des lois de simplification, d'amendements trop nombreux qui étendent excessivement le périmètre du texte.

Nous nous sommes avant tout opposés à ce que la réforme du droit des obligations échappe au Parlement et soit abandonnée à la procédure de l'ordonnance : ses enjeux politiques méritaient d'être soumis à la décision de la Représentation nationale.

La majorité de l'Assemblée nationale s'est, elle, laissée convaincre par les arguments avancés par le Gouvernement sur la technicité du texte ou l'ordre du jour irrémédiablement encombré. Instruits des expériences passées et plus confiants dans les ressources de la volonté politique, lorsque l'enjeu est unanimement reconnu, nous avons pourtant écarté de tels arguments. Ce désaccord de principe entre les deux assemblées a conduit à l'échec de la commission mixte paritaire, en dépit de nos efforts pour rapprocher leurs points de vue sur les autres sujets restant en discussion.

De nombreuses modifications apportées par le Sénat ont pourtant été reprises par l'Assemblée nationale. Celle-ci a amélioré, en première lecture, la rédaction de certaines dispositions, ou proposé des dispositifs pertinents - ainsi en matière de successions. Elle a adopté certaines dispositions nouvelles, comme sur l'accès au compte bancaire du défunt, la gestion des scellés judiciaires, le tribunal foncier ou l'enseignement en auto-école.

Certaines de ces dispositions nouvelles ont un lien ténu avec le texte initial : c'est le cas de celle relative au statut des animaux. Pourquoi avoir légiféré à la va-vite sur un tel sujet ? La rédaction retenue, loin d'être

parfaite, soulève de réelles interrogations. Ses promoteurs estiment qu'il faut assurer une reconnaissance symbolique de la spécificité des animaux dans le code civil. Cela pose de graves questions de principe : une loi à vocation symbolique est-elle vraiment normative ? Le code civil doit-il être un code symbolique ? Je vous proposerai, pour l'ensemble de ces raisons, de supprimer cette disposition. Quant aux autres, je vous propose de maintenir les solutions précédemment adoptées par le Sénat, en particulier les garanties supplémentaires que nous avons votées.

Sur les nouveaux articles issus des travaux de l'Assemblée nationale, je vous propose plusieurs amendements dont je ne désespère pas que certains prospèrent. Quand bien même ils ne seraient pas repris par les députés, il me semble utile de faire valoir, à l'occasion de cette nouvelle lecture, l'analyse que nous aurions pu développer si la discussion parlementaire avait pu se poursuivre normalement.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 1^{er} bis

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – L'amendement n° 4 revient sur l'introduction dans le code civil, par l'Assemblée nationale, d'une définition de l'animal. Les députés ont souhaité consacrer expressément son caractère d'être vivant et doué de sensibilité, tout en précisant qu'il resterait soumis au régime des biens. Cette consécration, avant tout symbolique, n'a pas sa place dans le code civil, qui n'a vocation à comporter que des dispositions normatives. Il est en outre difficile d'évaluer l'impact réel de l'article 1^{er} bis sur le droit en vigueur, et de s'assurer qu'il ne modifie pas le régime juridique applicable aux animaux, car il supprime dans plusieurs articles du code civil la référence à l'animal en tant que bien. Cette disposition me semble dépourvue de lien avec le projet de loi initial, donc contraire à l'article 45 de la Constitution. C'est pourquoi je vous propose de supprimer l'article 1^{er} bis.

M. François Grosdidier. – Je ne partage pas votre avis : la portée symbolique d'une loi n'est pas forcément nulle. Le caractère d'être sensible reconnu à l'animal ne sera pas indifférent pour l'évaluation du préjudice subi par une victime en cas d'atteinte à ce bien meuble particulier. Je suis favorable au maintien de cet article.

M. Christophe Béchu. – Je m'accorde avec le rapporteur sur le fond et sur la forme : introduire une telle disposition dans un texte sur la simplification du droit relève d'une subtilité discutable. L'animal reste un bien meuble, sans en être tout à fait un : cette nouveauté est porteuse de conséquences que nous mesurons mal, pour l'élevage, par exemple. Ne laissons pas ce texte devenir un fourre-tout pour des modifications du droit sujettes à débat.

M. François Pillet. – J'approuve l'avis de Christophe Béchu, ainsi que l'analyse fine de notre rapporteur : un projet de loi de simplification ne

doit pas être prétexte à des complications. La question de l'indemnisation du préjudice moral subi par une personne humaine du fait de la mort d'un animal a été réglée par l'arrêt Lunus. Au reste, la réparation du préjudice moral ne saurait être allouée à l'animal, qui ne se constituera pas partie civile...

M. Pierre-Yves Collombat. – Cela viendra !

M. Jacques Mézard. – Je suis d'accord avec le rapporteur : nous aimons tous les animaux, mais, quant à la procédure, l'introduction de cette disposition est inacceptable. Ses conséquences économiques pourraient en outre être tout à fait désastreuses. J'ai eu l'occasion de le rappeler, lors d'une commission mixte paritaire, à un ancien ministre de l'agriculture qui, de façon originale, soutenait cette disposition.

Mme Catherine Tasca. – Je soutiens l'analyse du rapporteur : l'objectif de ce texte doit rester la simplification du droit. Notre mission est bien de le rendre plus lisible. Le problème du statut juridique de l'animal n'est d'ailleurs pas mineur, et mérite d'être traité dans un texte *ad hoc*.

Mme Sophie Joissains. – Son statut actuel de bien meuble ne correspond pas à la réalité. Or, si le droit doit être lisible, il importe également qu'il soit conforme à la réalité. Je me prononcerai donc contre cet amendement.

M. Pierre-Yves Collombat. – Que l'on se préoccupe du statut de l'animal n'est pas irrecevable, mais l'alinéa qui énonce « ... sous réserve des lois qui le protège » est bizarre. Il convient de définir plus précisément ces dispositions censées le protéger. La sagesse demande donc que nous suivions le rapporteur.

M. Alain Richard. – Rappelons-nous cependant que nous sommes celle des deux assemblées qui n'a pas le dernier mot. Que pouvons-nous faire pour qu'en dernière lecture l'Assemblée nationale ne rétablisse pas la disposition que nous entendons supprimer ? La dissuasion fondée sur l'absence de lien avec le projet de loi me paraît fragile : tous les textes de simplification associent une palette de sujets et qui saisira le Conseil constitutionnel de ce texte ? Quant à une éventuelle question prioritaire de constitutionnalité, elle ne pourra exciper d'un défaut de procédure. Je conseille donc à notre rapporteur de motiver plutôt son rejet par la nécessité d'une réflexion approfondie sur cette question. Quelles que soient nos différences d'approche de ce sujet, je ne pense pas que nous franchissions cette décennie sans que des dispositions de fond viennent introduire de nouvelles distinctions entre les animaux et les autres biens meubles.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – Je conserverai les motivations que j'ai déjà invoquées : nous ne sommes pas certains qu'il n'y aura pas saisine du Conseil constitutionnel, je ferais même le pari inverse pour l'article 3 relatif au droit des obligations. Catherine Tasca et Alain Richard ont cependant raison : la nécessité d'une réflexion approfondie sur

la question de l'animal, en vue d'un texte *ad hoc*, est une raison supplémentaire pour demander la suppression de l'article 1^{er} bis.

L'amendement n° 4 est adopté et l'article 1^{er} bis est par conséquent supprimé.

Article 2

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – Afin que les sourds-muets aient la possibilité d'établir un testament authentique, ce qui suppose une lecture et une dictée, nous avons proposé de faire appel à deux interprètes, librement choisis par le notaire et le testateur. Les députés ont préféré un unique interprète, choisi sur la liste des experts près la cour d'appel. Cette solution est plus contraignante et moins protectrice que le double interprétariat : il n'y aura pas toujours d'interprètes disponibles - ce qui a d'ailleurs contraint les députés à prévoir un régime exorbitant du droit commun pour la seule Polynésie française. Tout repose sur l'interprète, et nul ne pourra s'assurer de la fidélité des propos traduits, alors que le double interprétariat permet un double contrôle. La solution adoptée par les députés sera souvent plus coûteuse que celle consistant à choisir librement son interprète. L'amendement n° 5 rectifié revient par conséquent à notre première solution.

M. François Pillet. – C'est très sage, étant donnée la manière dont sont parfois interprétées les dépositions devant les tribunaux : il arrive que les interprètes les réduisent d'une demi-heure à quelques secondes !

L'amendement n° 5 rectifié est adopté.

Article 2 bis A

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – Dans le cas où le défunt aurait ouvert plusieurs comptes dans plusieurs banques, rien n'interdirait aux héritiers de procéder, dans chaque établissement, à un prélèvement égal à la valeur maximale fixée par décret, ce qui reviendrait, en montant cumulé, à un prélèvement bien supérieur à ce qui sera prévu. L'amendement n° 6 précise que le montant maximum correspond bien à ce montant cumulé.

L'amendement n° 6 est adopté.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – La procédure de liquidation facilitée de la succession, par clôture des comptes bancaires du défunt, n'est en principe autorisée que pour les successions modestes d'un montant maximum de 5 000 euros. Les députés n'ont cependant pas prévu d'appliquer ce plafond à l'ensemble des comptes, mais à chacun séparément, ce qui signifie que si le défunt avait trois comptes, les fonds retirés pourraient s'élever à 15 000 euros ! Il ne s'agit plus d'une succession modeste. L'amendement n° 7 remédie à cette situation en imposant à l'héritier de remettre à la banque l'état des comptes du défunt, qui peut être obtenu très facilement par interrogation du FICOBA (fichier national des comptes bancaires et assimilés). Loin d'être une formalité excessive, cette

obligation jouera en faveur des héritiers puisqu'elle leur permettra de connaître la situation financière réelle du défunt et évitera que des comptes bancaires soient laissés en déshérence.

L'amendement n° 7 est adopté, ainsi que l'amendement rédactionnel n° 8 rectifié.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – Les députés ont exclu de la procédure facilitée de liquidation les successions comportant des biens immobiliers. Cette disposition est excessive, dans la mesure où elle s'applique également au règlement des dépenses conservatoires, alors que seul doit alors compter le montant de la dépense acquittée, non la valeur de la succession. L'amendement n° 9 rectifié restreint cette disposition limitative à la seule procédure de clôture des comptes du défunt.

L'amendement n° 9 rectifié est adopté.

Article 2 quater

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale n'impose, pour évaluer l'éventuel avantage excessif que constituerait le maintien d'une rente viagère, que de tenir compte des sommes déjà versées à ce titre. L'amendement de commission n° 10 rappelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, que les patrimoines et les revenus actuels des époux doivent aussi être pris en considération.

L'amendement n° 10 est adopté.

Article 3

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – Cet article a déjà été longuement débattu. L'amendement n° 11 supprime l'habilitation qu'il donne au Gouvernement pour procéder par ordonnance à la réforme du droit des obligations.

M. Philippe Bas, président. – C'est en effet une question de principe, de respect des droits du Parlement sur des matières touchant à des questions essentielles.

L'amendement n° 11 est adopté.

Article 7

L'amendement rédactionnel n° 12 est adopté.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – L'amendement n° 13 modifie la date d'entrée en vigueur de la réforme du Tribunal des conflits, la date du 1^{er} janvier 2015, initialement retenue, étant dépassée.

L'amendement n° 13 est adopté et l'article 3 est par conséquent supprimé.

Article 8

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – À l’initiative du Gouvernement, les députés ont prévu de confier directement au procureur de la République, pourtant autorité de poursuite, le pouvoir de décider de la destruction des scellés judiciaires, qui échoit actuellement au juge des libertés et de la détention (JLD). L’amendement n° 15 rectifié rétablit la procédure en vigueur.

M. François Pillet. – L’amendement est tout à fait opportun compte tenu de l’interprétation de la Cour européenne des droits de l’homme sur le statut du procureur...

M. Michel Mercier. – Il n’est pas absurde de confier cette décision au seul procureur : les principes institutionnels sont une chose, leur application effective dans les tribunaux en est une autre : la gestion actuelle des scellés est loin d’y être satisfaisante.

M. Alain Richard. – Jean-Pierre Michel avait présenté au groupe socialiste une proposition de loi comportant exactement la même modification des procédures et instaurant un système purement judiciaire de gestion des scellés. La chancellerie s’est insurgée, en alléguant le surcroît de travail que cela représenterait. Cela nous rappelle qu’il existe un management judiciaire, que la justice consiste aussi à utiliser aussi efficacement que possible des heures de travail, à commencer par celles des magistrats. Les grandes affirmations de principe, comme l’encellulement individuel ou la collégialité de l’instruction, sont autant de jalons dans l’histoire de notre propre approche velléitaire de ces questions.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – L’autorité gestionnaire resterait le procureur de la République, mais il paraît préférable de maintenir la procédure actuelle de demande d’autorisation au JLD.

L’amendement n° 15 rectifié est adopté.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – L’amendement du Gouvernement adopté par les députés sur les scellés judiciaires rompt la symétrie existante entre les règles applicables en la matière devant le procureur de la République et devant le juge d’instruction. Il réduit de moitié les délais applicables lors d’une enquête préliminaire : le même prévenu disposera de moitié moins de temps pour réagir, selon que les faits seront poursuivis dans le cadre d’une enquête préliminaire ou dans le cadre d’une instruction. L’amendement n° 14 rectifié remédie à cette source d’insécurité juridique et d’inégalité.

L’amendement n° 14 rectifié est adopté.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – Le texte issu des travaux de l’Assemblée nationale réduit exceptionnellement le délai de recours à un jour contre cinq, lorsque la décision de destruction du bien saisi aura été notifiée oralement au prévenu, s’agissant de produits stupéfiants. Ce délai

pourrait ainsi tomber pendant la garde à vue, ce qui n'incitera pas l'intéressé à exercer son droit au recours. Or le produit détruit doit pouvoir être expertisé, afin que la défense puisse contester la réalité des charges retenues. L'amendement n° 16 supprime cette limitation exceptionnelle.

L'amendement n° 16 est adopté.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – La garantie initiale proposée par le Sénat en matière de signification pénale par voie électronique a été supprimée par un amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale. Ne pas assurer une complète équivalence entre la lettre recommandée, exigée par la loi, et la communication électronique correspondante risquerait de conduire à une rupture d'égalité entre les personnes en cause. L'amendement n° 17 rétablit une exacte correspondance entre ces voies de communication.

L'amendement n° 17 est adopté.

Article 9 bis

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – Le présent article autorise les stagiaires à la formation de moniteur d'auto-école, non encore titulaires de ce diplôme, à former des candidats à l'examen du permis de conduire. L'amendement n° 21 supprime cet article, qui ne présente qu'un lien ténu avec le texte initial.

M. Jean-Jacques Hyest. – Il faut le renvoyer à la loi Macron !

L'amendement n° 21 est adopté et l'article 9 bis est par conséquent supprimé.

Article 9 ter

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – Cet article, relatif au régime juridique des voiturettes, ne présente pas non plus un lien suffisant avec l'objet initial du texte. L'amendement n° 20 le supprime.

L'amendement n° 20 est adopté et l'article 9 ter est par conséquent supprimé.

Article 14 bis

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – L'amendement n° 18, identique aux amendements n° 2 et 3 de notre collègue Vincent Dubois, sénateur de la Polynésie française, supprime les dispositions introduites en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, selon lesquelles le tribunal foncier de la Polynésie française statuerait « au vu des conclusions (...) du commissaire du Gouvernement de la Polynésie française », dont les conditions de désignation et les attributions seraient déterminées par un décret en Conseil d'État.

L'intervention, dans chaque affaire, d'un représentant du Gouvernement de la Polynésie française qui n'est pas un magistrat pose

question : soit le territoire est concerné par la procédure et il est alors déjà partie au procès, soit il ne l'est pas, et l'on voit mal à quel titre un représentant du Gouvernement de la Polynésie présenterait ses conclusions dans une affaire opposant des personnes privées.

Le renvoi à un décret en Conseil d'État est en outre susceptible de constituer un cas d'incompétence négative du législateur, sur des éléments touchant au droit au procès équitable et au respect du contradictoire, constitutionnellement garantis.

Les amendements identiques n° 18, 2 et 3 sont adoptés.

L'amendement n° 1, satisfait, tombe.

Article 16

L'amendement n° 19 de coordination est adopté.

L'ensemble du projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 1er bis Statut juridique des animaux			
M. MOHAMED SOILIHI, rapporteur	4	Suppression de la reconnaissance spécifique des animaux dans le code civil	Adopté
Article 2 Habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du droit des régimes matrimoniaux et des successions			
M. MOHAMED SOILIHI, rapporteur	5	Double interprétariat pour l'établissement des testaments authentiques	Adopté
Article 2 bis A Preuve de la qualité d'héritier pour une succession de faible montant			
M. MOHAMED SOILIHI, rapporteur	6	Précision	Adopté
M. MOHAMED SOILIHI, rapporteur	7	Contrôle du nombre de comptes détenus par le défunt	Adopté
M. MOHAMED SOILIHI, rapporteur	8	Rédactionnel	Adopté
M. MOHAMED SOILIHI, rapporteur	9	Recours facilité au paiement des dépenses conservatoires de la succession, même lorsque celle-ci compte un bien immobilier	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 2 bis Règlement par la succession des salaires et indemnités dus au salarié d'un employeur individuel décédé			
Article 2 ter Attribution préférentielle du véhicule du défunt, ainsi que des meubles garnissant le local professionnel qu'il occupait			
Article 2 quater Prise en compte de la durée et du montant de la rente viagère versée après un divorce, en cas de révision, suppression ou suspension de celle-ci			
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	10	Précision	Adopté
Article 3 Habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnance, à une réforme complète des dispositions du code civil relatives au droit des contrats et des obligations			
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	11	Suppression	Adopté
Article 7 Habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnance, à la réforme du Tribunal des conflits			
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	12	Modification rédactionnelle	Adopté
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	13	Date d'entrée en vigueur de la réforme du Tribunal des conflits	Adopté
Article 8 Communication par voie électronique en matière pénale - Destruction des scellés judiciaires - Modalités de transmission des requêtes ou réclamations contre les amendes routières			
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	15	Rétablissement des voies de recours actuelles	Adopté
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	14	Rétablissement d'une symétrie, pour la gestion des scellés, entre enquête préliminaire et instruction	Adopté
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	16	Suppression d'une limitation exceptionnelle du droit au recours	Adopté
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	17	Rétablissement d'une exacte correspondance entre la lettre recommandée avec avis de réception et la communication électronique qui s'y substitue	Adopté
Article 9 bis Autorisation d'exercice de la fonction d'enseignement de conduite automobile par les stagiaires en formation			
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	21	Suppression	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 9 <i>ter</i> Possibilité de conduire un quadricycle léger à moteur sans permis de conduire			
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	20	Suppression	Adopté
Article 14 <i>bis</i> Dispositions spécifiques au tribunal foncier de la Polynésie française			
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	18	Suppression du commissaire du Gouvernement de la Polynésie française	Adopté
M. V. DUBOIS	2	Suppression du commissaire du Gouvernement de la Polynésie française	Adopté
M. V. DUBOIS	3	Suppression du commissaire du Gouvernement de la Polynésie française	Adopté
M. V. DUBOIS	1	Suppression du commissaire du Gouvernement de la Polynésie française	Tombe
Article 16 Délais d'adoption des ordonnances et des projets de loi de ratification associés			
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	19	Coordination	Adopté

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures</p>
<p align="center">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT CIVIL</p>	<p align="center">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT CIVIL</p>	<p align="center">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT CIVIL</p>	<p align="center">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT CIVIL</p>
<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
<p>I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi, nécessaires pour :</p>	<p>I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi nécessaires pour :</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° Simplifier les règles relatives à l'administration légale <i>en</i> :</p>	<p>1° Simplifier les règles relatives à l'administration légale :</p>		
<p><i>a)</i> Permettant au juge, lorsque l'administration légale est exercée sous son contrôle, d'autoriser, une fois pour toute ou pour une durée déterminée, l'administrateur légal à effectuer certains prélèvements périodiques ou certaines opérations répétitives, voire de le dispenser d'autorisation pour certains actes ;</p>	<p><i>a)</i> En réservant l'autorisation systématique du juge des tutelles aux seuls actes qui pourraient affecter de manière grave, substantielle et définitive le patrimoine du mineur ;</p>		
<p><i>b)</i> Clarifiant les règles applicables au contrôle des comptes de gestion ;</p>	<p><i>b)</i> En clarifiant les règles applicables au contrôle des comptes de gestion ;</p>		
<p>2° Aménager le droit de la protection juridique des majeurs en prévoyant un dispositif d'habilitation par</p>	<p>2° Aménager le droit de la protection juridique des majeurs, en prévoyant un dispositif d'habilitation par</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
justice au bénéfice des membres proches de la famille d'un majeur hors d'état de manifester sa volonté, permettant de le représenter ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire ;	justice au bénéfice des ascendants, descendants, frères et sœurs, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin, au sens de l'article 515-8 du code civil, d'un majeur hors d'état de manifester sa volonté, permettant de le représenter ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire ;		
3° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application du présent I.	3° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° et 2°.		
II (<i>nouveau</i>). — Le code civil est ainsi modifié :	II. — (<i>Alinéa sans modification</i>):	II. — (<i>Alinéa sans modification</i>):	
1° La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 426 est ainsi rédigée :	1° La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 426 est ainsi rédigée :	1° (<i>Sans modification</i>)	
« Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis. » ;	(<i>Alinéa sans modification</i>)		
2° Au premier alinéa de l'article 431, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :	2° Le premier alinéa de l'article 431 est complété par une phrase ainsi rédigée :	2° (<i>Sans modification</i>)	
« Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger. » ;	(<i>Alinéa sans modification</i>)		
3° L'article 431-1 est abrogé ;	3° (<i>Sans modification</i>)	3° (<i>Sans modification</i>)	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>4° Le premier alinéa de l'article 500 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Les mots : « Sur proposition du tuteur, le conseil de famille ou, à défaut, le juge » sont remplacés par les mots : « Le tuteur » ;</p> <p><i>b)</i> Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le tuteur en informe</p>	<p>—</p> <p>3° <i>bis A (nouveau)</i> Au second alinéa de l'article 432 et au deuxième alinéa de l'article 442, le mot : « mentionné » est remplacé par les mots : « inscrit sur la liste mentionnée » ;</p> <p>3° <i>bis (nouveau)</i> L'article 441 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans. » ;</p> <p>3° <i>ter (nouveau)</i> Le deuxième alinéa de l'article 442 est complété par les mots : « , n'excédant pas vingt ans » ;</p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><i>a)</i> Au début, les mots : « Sur proposition du tuteur, le conseil de famille ou, à défaut, le juge » sont remplacés par les mots : « Le tuteur » ;</p> <p><i>b)</i> Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le tuteur en informe</p>	<p>—</p> <p>3° <i>bis A</i> Au second alinéa de l'article 432 et au deuxième alinéa de l'article 442, les mots : « du médecin mentionné » sont remplacés par les mots : « , d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée » ;</p> <p>3° <i>bis (Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans. » ;</p> <p>3° <i>ter (Sans modification)</i></p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><i>a)</i> (<i>Sans modification</i>)</p> <p><i>b)</i> Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le tuteur en informe</p>	<p>—</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
le conseil de famille ou, à défaut, le juge qui arrête le budget en cas de difficulté. »	le conseil de famille ou, à défaut, le juge qui arrête le budget en cas de difficulté. »	le conseil de famille ou, à défaut, le juge. En cas de difficultés, le budget est arrêté par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge. »	
	Article 1 ^{er} <i>bis</i> (nouveau)	Article 1 ^{er} <i>bis</i>	Article 1 ^{er} <i>bis</i>
	Le code civil est ainsi modifié :	Le code civil est ainsi modifié :	Supprimé
	1° Avant le titre I ^{er} du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé :	1° Avant le titre I^{er} du livre II, il est inséré un article 515 14 ainsi rédigé :	
	« Art. 515-14. — Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels. » ;	« Art. 515 14. — Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. » ;	
	2° L'article 522 est ainsi modifié :	2° L'article 522 est ainsi modifié :	
	a) Au premier alinéa, le mot : « censés » est remplacé par les mots : « soumis au régime des » ;	a) Au premier alinéa, le mot : « censés » est remplacé par les mots : « soumis au régime des » ;	
	b) Au second alinéa, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « soumis au régime des » ;	b) Au second alinéa, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « soumis au régime des » ;	
	3° L'article 524 est ainsi modifié :	3° L'article 524 est ainsi modifié :	
	a) Au début du premier alinéa, les mots : « Les animaux et les objets » sont remplacés par les mots : « Les biens » ;	a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	
		« Les objets que le propriétaire d'un fonds y a	

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

—

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

		<p>placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.</p> <p>« Les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination. »;</p>	
	<p>b) Les troisième, sixième, septième et neuvième alinéas sont supprimés ;</p>	<p>b) Les troisième, sixième, septième et neuvième alinéas sont supprimés ;</p>	
	<p>4° L'article 528 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 528. — Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre. » ;</p>	<p>4° L'article 528 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 528. — Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre. » ;</p>	
	<p>5° À l'article 533, les mots : « chevaux, équipages » sont supprimés ;</p>	<p>5° À l'article 533, le mot : « chevaux, » est supprimé ;</p>	
	<p>6° À l'article 564, les mots : « ces objets » sont remplacés par les mots : « ce dernier » ;</p>	<p>6° À l'article 564, les mots : « ces objets » sont remplacés par les mots : « ces derniers » ;</p>	
	<p>7° Au premier alinéa de l'article 2500, la référence : « 516 » est remplacée par la référence : « 515-14 » et les références : « aux articles 2501 et 2502 » sont remplacées par la référence : « à l'article 2502 » ;</p>	<p>7° Au premier alinéa de l'article 2500, la référence : « 516 » est remplacée par la référence : « 515-14. » ;</p>	
	<p>8° L'article 2501 est abrogé.</p>	<p>8° À l'article 2501, la référence : « du neuvième alinéa » est supprimée et, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « soumis au régime des ».</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi, nécessaires pour :	I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi nécessaires pour :	I. — <i>(Sans modification)</i>	I. — <i>(Sans modification)</i>
1° et 2° <i>(Supprimés)</i>	1° et 2° <i>(Supprimés)</i>		
3° Articuler, en cas de divorce, l'intervention du juge aux affaires familiales et la procédure de liquidation et partage des intérêts patrimoniaux des époux, en octroyant au juge qui prononce le divorce la possibilité de désigner un notaire, éventuellement accompagné d'un juge commis, pour conduire les opérations de liquidation et de partage, s'il s'avère qu'un règlement amiable ne paraît pas envisageable ;	3° Articuler, en cas de divorce, l'intervention du juge aux affaires familiales et la procédure de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux des époux, en renforçant les pouvoirs liquidatifs du juge saisi d'une demande en divorce pour lui permettre, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la liquidation et au partage de leurs intérêts patrimoniaux ;		
4° Instaurer un nouveau mode de preuve simplifié pour justifier de la qualité d'héritier dans les successions d'un montant limité ;	4° <i>(Supprimé)</i>		
5° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application du présent I.	5° <i>(Sans modification)</i>		
II <i>(nouveau)</i> . — Le code civil est ainsi modifié :	II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
	1° A <i>(nouveau)</i> À l'article 745, après le mot : « collatéraux », sont insérés	1° A <i>(Sans modification)</i>	1° A <i>(Sans modification)</i>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° L'avant-dernier alinéa de l'article 972 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>les mots : « relevant de l'ordre d'héritiers mentionné au 4° de l'article 734 » ;</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Toutefois, lorsque le testateur ne peut parler, mais qu'il peut écrire, le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Dans tous les cas, le notaire doit en donner lecture au testateur.</p>	<p>« Dans tous les cas, il doit en être donné lecture au testateur.</p>	<p>« Lorsque le testateur ne peut s'exprimer en langue française, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par un interprète que le testateur choisit sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. L'interprète veille à l'exacte traduction des propos tenus. Le notaire n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsque lui-même ainsi que, selon le cas, l'autre notaire ou les témoins comprennent la langue dans laquelle s'exprime le testateur.</p>	<p>« <u>Toutefois, lorsque le testateur ne peut parler, mais qu'il peut écrire en langue française, le notaire écrit lui-même le testament ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur.</u></p>
<p>« Lorsque le testateur ne peut entendre ni lire sur les lèvres, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.</p>	<p>« Lorsque le testateur peut écrire en langue française mais ne peut parler, le notaire écrit lui-même le testament ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur,</p>	<p>« Lorsque le testateur peut écrire en langue française mais ne peut parler, le notaire écrit lui-même le testament ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur,</p>	<p>« Lorsque le testateur ne peut ni entendre ni lire sur les lèvres, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>« Lorsque le testateur ne peut parler ni entendre, ni lire, ni écrire, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par le truchement de deux interprètes en langue des signes, choisis l'un par le notaire et l'autre par le testateur, et chargés chacun de veiller à l'exacte traduction des propos tenus. » ;</p>	<p>puis en donne lecture à ce dernier. Lorsque le testateur ne peut entendre, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.</p> <p>« Lorsque le testateur ne peut ni parler ou entendre, ni lire ou écrire, la dictée ou la lecture sont accomplies dans les conditions décrites au quatrième alinéa. » ;</p>	<p>puis en donne lecture à ce dernier. Lorsque le testateur ne peut entendre, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.</p> <p>« Lorsque le testateur ne peut ni parler ou entendre, ni lire ou écrire, la dictée ou la lecture sont accomplies dans les conditions décrites au quatrième alinéa. » ;</p>	<p>« Lorsque le testateur ne peut <u>s'exprimer en langue française, ou lorsqu'il</u> ne peut ni parler ou entendre, ni lire ou écrire, la dictée <u>et</u> la lecture <u>peuvent être accomplies par le truchement de deux interprètes, choisis l'un par le notaire et l'autre par le testateur, et chargés chacun de veiller à l'exacte traduction des propos tenus.</u> » ;</p>
<p>2° À l'article 975, après les mots : « acte public », sont insérés les mots : « ou pour interprètes en langue des signes pour ce testament ».</p>	<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>2° (<i>Suppression maintenue</i>)</p>	<p>2° (<i>Suppression maintenue</i>)</p>
	<p>3° (<i>nouveau</i>) À la première phrase de l'article 986, les mots : « métropolitain ou d'un département d'outre-mer » sont remplacés par le mot : « français ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>III (<i>nouveau</i>). — La loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française est complétée par un article 34 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 34. — Pour l'application en Polynésie française de l'article 972 du code civil, en cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle de recourir à un interprète choisi sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de</p>	<p>III. — La loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française est complétée par un article 34 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 34. — Pour l'application en Polynésie française de l'article 972 du code civil, en cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle de recourir à un interprète choisi sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de</p>	<p>III. — Supprimé</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel, le testateur peut choisir un interprète ne figurant sur aucune de ces listes.</p> <p>« Ne peuvent être pris pour interprète ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. »</p> <p>Article 2 bis A (nouveau)</p> <p>L'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier est complété par quatorze alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Sous réserve de justifier de sa qualité d'héritier, tout successible en ligne directe peut :</p> <p>« 1° Obtenir le débit sur le ou les comptes de paiement du défunt, dans la limite du ou des soldes créditeurs de ce ou de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1° de l'article 784 du code civil, auprès des établissements de crédit teneurs du ou desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ;</p> <p>« 2° Obtenir la clôture du ou des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le</p>	<p>cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel, le testateur peut choisir un interprète ne figurant sur aucune de ces listes.</p> <p>« Ne peuvent être pris pour interprète ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. »</p> <p>Article 2 bis A</p> <p>L'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier est complété par quinze alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Obtenir, sur présentation des factures, du bon de commande des obsèques ou des avis d'imposition, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite des soldes créditeurs de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1° de l'article 784 du code civil, auprès des établissements de crédit teneurs desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ;</p> <p>« 2° Obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le</p>	<p>Article 2 bis A</p> <p>L'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier est complété par <u>dix-huit</u> alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Obtenir, sur présentation des factures, du bon de commande des obsèques ou des avis d'imposition, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite des soldes créditeurs de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1° de l'article 784 du code civil, auprès des établissements de crédit teneurs desdits comptes, dans la limite d'un montant <u>cumulé</u> fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ;</p> <p>« 2° Obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le</p>

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Pour l'application des 1° et 2°, l'héritier justifie de sa qualité d'héritier auprès de l'établissement de crédit teneur du ou desdits comptes soit par la production d'un acte de notoriété, soit par la production d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers, par lequel ils attestent qu'à leur connaissance :

« a) Il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ;

« b) Il n'existe pas de contrat de mariage ;

« c) Qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur le ou les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ;

« d) Qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

« Dans ce cas, outre cette attestation, l'héritier remet à l'établissement de

montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Pour l'application des 1° et 2°, l'héritier justifie de sa qualité d'héritier auprès de l'établissement de crédit teneur desdits comptes soit par la production d'un acte de notoriété, soit par la production d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers, par lequel ils attestent :

« a) Qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ;

« b) Qu'il n'existe pas de contrat de mariage ;

« c) Qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ;

« d) (Sans modification)

« ~~e) (nouveau)~~ Que la succession ne comporte aucun bien immobilier.

« ~~Dans ce cas, outre cette~~ attestation, l'héritier remet à l'établissement de

montant total des sommes détenues par l'ensemble des établissements teneurs des comptes du défunt est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Pour l'application des présents 1° et 2°, l'héritier justifie de sa qualité d'héritier auprès de l'établissement de crédit teneur desdits comptes soit par la production d'un acte de notoriété, soit par la production d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers, par lequel ils attestent :

« a) (Sans modification)

« b) (Sans modification)

« c) (Sans modification)

« d) (Sans modification)

« Pour l'application du présent 2°, l'attestation mentionnée au cinquième alinéa doit également préciser que la succession ne comporte aucun bien immobilier.

« Lorsque l'héritier produit l'attestation mentionnée au cinquième

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>crédit teneur des comptes :</p> <p>« - son extrait d'acte de naissance ;</p> <p>« - les extraits d'acte de naissance et de décès du défunt ;</p> <p>« - le cas échéant, un extrait d'acte de mariage du défunt ;</p> <p>« - les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation susmentionnée ;</p> <p>« - un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés. »</p>	<p>crédit teneur des comptes :</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« -un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès ;</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« - les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation susmentionnée ;</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><u>alinéa.</u> il remet à l'établissement de crédit teneur des comptes :</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« - les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation <u>mentionnée au cinquième alinéa</u> ;</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><u>« L'héritier remet en outre à l'établissement de crédit teneur des comptes dont il demande la clôture :</u></p> <p><u>« - une copie des informations, délivrées à sa demande, détenues par l'administration fiscale en application de l'article 1649 A du code général des impôts, afin d'identifier l'ensemble des comptes bancaires ouverts au nom du défunt ;</u></p> <p><u>« - pour chaque compte bancaire ainsi identifié, un relevé de compte établi postérieurement à la date de décès du défunt. »</u></p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Après le 3° de l'article 784 du code civil, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Les actes liés à la rupture du contrat de travail du salarié du particulier employeur décédé, le paiement des salaires et indemnités dus au salarié ainsi que la remise des documents de fin de contrat. »</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>Article 2 ter (nouveau)</p> <p>I. — L'article 831-2 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1° est complété par les mots : « , ainsi que du véhicule du défunt dès lors que ce véhicule lui est nécessaire pour les besoins de la vie courante » ;</p> <p>2° À la fin du 2°, les mots : « à usage professionnel garnissant ce local » sont remplacés par les mots : « nécessaires à l'exercice de sa profession ».</p>	<p>Article 2 ter</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 2 ter</p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>II. — Au premier alinéa de l'article 831-3 du même code, les mots : « de la propriété du local et du mobilier le garnissant » sont supprimés.</p>		
	<p>Article 2 quater (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa du VI de l'article 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce est</p>	<p>Article 2 quater</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 2 quater</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, il peut être tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé. »	— « À ce titre, il est tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé. »	— « À ce titre, il est tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé, <u>ainsi que des revenus ou du patrimoine actuels des anciens époux.</u> »
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
<i>(Supprimé)</i>	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi, nécessaires pour modifier la structure et le contenu du livre III du code civil, afin de moderniser, de simplifier, d'améliorer la lisibilité, de renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve, de garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme et, à cette fin : 1° Affirmer les principes généraux du droit des contrats tels que la bonne foi et la liberté contractuelle ; énumérer et définir les principales catégories de contrats ; préciser les règles relatives au processus de conclusion du contrat, y compris conclu par voie électronique, afin de clarifier les dispositions applicables en matière de négociation, d'offre et d'acceptation de contrat, notamment s'agissant de sa date et du lieu de sa formation, de promesse de contrat et de pacte de préférence ;	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi, nécessaires pour modifier la structure et le contenu du livre III du code civil, afin de moderniser, de simplifier, d'améliorer la lisibilité, de renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve, de garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme et, à cette fin : 1° Affirmer les principes généraux du droit des contrats tels que la bonne foi et la liberté contractuelle ; énumérer et définir les principales catégories de contrats ; préciser les règles relatives au processus de conclusion du contrat, y compris conclu par voie électronique, afin de clarifier les dispositions applicables en matière de négociation, d'offre et d'acceptation de contrat, notamment s'agissant de sa date et du lieu de sa formation, de promesse de contrat et de pacte de préférence ;	Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

2° Simplifier les règles applicables aux conditions de validité du contrat, qui comprennent celles relatives au consentement, à la capacité, à la représentation et au contenu du contrat, en consacrant en particulier le devoir d'information et la notion de clause abusive et en introduisant des dispositions permettant de sanctionner le comportement d'une partie qui abuse de la situation de faiblesse de l'autre ;

3° Affirmer le principe du consensualisme et présenter ses exceptions, en indiquant les principales règles applicables à la forme du contrat ;

4° Clarifier les règles relatives à la nullité et à la caducité, qui sanctionnent les conditions de validité et de forme du contrat ;

5° Clarifier les dispositions relatives à l'interprétation du contrat et spécifier celles qui sont propres aux contrats d'adhésion ;

6° Préciser les règles relatives aux effets du contrat entre les parties et à l'égard des tiers, en consacrant la possibilité pour celles-ci d'adapter leur contrat en cas de changement imprévisible de circonstances ;

7° Clarifier les règles relatives à la durée du contrat ;

8° Regrouper les règles applicables à l'inexécution du contrat et

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

—

~~2° Simplifier les règles applicables aux conditions de validité du contrat, qui comprennent celles relatives au consentement, à la capacité, à la représentation et au contenu du contrat, en consacrant en particulier le devoir d'information et la notion de clause abusive et en introduisant des dispositions permettant de sanctionner le comportement d'une partie qui abuse de la situation de faiblesse de l'autre ;~~

~~3° Affirmer le principe du consensualisme et présenter ses exceptions, en indiquant les principales règles applicables à la forme du contrat ;~~

~~4° Clarifier les règles relatives à la nullité et à la caducité, qui sanctionnent les conditions de validité et de forme du contrat ;~~

~~5° Clarifier les dispositions relatives à l'interprétation du contrat et spécifier celles qui sont propres aux contrats d'adhésion ;~~

~~6° Préciser les règles relatives aux effets du contrat entre les parties et à l'égard des tiers, en consacrant la possibilité pour celles-ci d'adapter leur contrat en cas de changement imprévisible de circonstances ;~~

~~7° Clarifier les règles relatives à la durée du contrat ;~~

~~8° Regrouper les règles applicables à l'inexécution du contrat et~~

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

introduire la possibilité d'une résolution unilatérale par notification ;

9° Moderniser les règles applicables à la gestion d'affaires et au paiement de l'indu et consacrer la notion d'enrichissement sans cause ;

10° Introduire un régime général des obligations et clarifier et moderniser ses règles ; préciser en particulier celles relatives aux différentes modalités de l'obligation, en distinguant les obligations conditionnelles, à terme, cumulatives, alternatives, facultatives, solidaires et à prestation indivisible ; adapter les règles du paiement et expliciter les règles applicables aux autres formes d'extinction de l'obligation résultant de la remise de dette, de la compensation et de la confusion ;

11° Regrouper l'ensemble des opérations destinées à modifier le rapport d'obligation ; consacrer, dans les principales actions ouvertes au créancier, les actions directes en paiement prévues par la loi ; moderniser les règles relatives à la cession de créance, à la novation et à la délégation ; consacrer la cession de dette et la cession de contrat ; préciser les règles applicables aux restitutions, notamment en cas d'anéantissement du contrat ;

12° Clarifier et simplifier l'ensemble des règles applicables à la preuve

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

—

~~introduire la possibilité d'une résolution unilatérale par notification ;~~

~~9° Moderniser les règles applicables à la gestion d'affaires et au paiement de l'indu et consacrer la notion d'enrichissement sans cause ;~~

~~10° Introduire un régime général des obligations et clarifier et moderniser ses règles ; préciser en particulier celles relatives aux différentes modalités de l'obligation, en distinguant les obligations conditionnelles, à terme, cumulatives, alternatives, facultatives, solidaires et à prestation indivisible ; adapter les règles du paiement et expliciter les règles applicables aux autres formes d'extinction de l'obligation résultant de la remise de dette, de la compensation et de la confusion ;~~

~~11° Regrouper l'ensemble des opérations destinées à modifier le rapport d'obligation ; consacrer, dans les principales actions ouvertes au créancier, les actions directes en paiement prévues par la loi ; moderniser les règles relatives à la cession de créance, à la novation et à la délégation ; consacrer la cession de dette et la cession de contrat ; préciser les règles applicables aux restitutions, notamment en cas d'anéantissement du contrat ;~~

~~12° Clarifier et simplifier l'ensemble des règles applicables à la preuve~~

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>des obligations ; en conséquence, énoncer d'abord celles relatives à la charge de la preuve, aux présomptions légales, à l'autorité de chose jugée, aux conventions sur la preuve et à l'admission de la preuve ; préciser, ensuite, les conditions d'admissibilité des modes de preuve des faits et des actes juridiques ; détailler, enfin, les régimes applicables aux différents modes de preuve ;</p> <p>13° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° à 12°.</p>	<p>des obligations ; en conséquence, énoncer d'abord celles relatives à la charge de la preuve, aux présomptions légales, à l'autorité de chose jugée, aux conventions sur la preuve et à l'admission de la preuve ; préciser, ensuite, les conditions d'admissibilité des modes de preuve des faits et des actes juridiques ; détailler, enfin, les régimes applicables aux différents modes de preuve ;</p> <p>13° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° à 12°.</p>	
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
I. — L'article 2279 du code civil est abrogé.	I et II. — (<i>Non modifiés</i>)	I et II. — (<i>Non modifiés</i>)	<i>(Sans modification)</i>
II. — Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna.			
III. — (<i>Supprimé</i>)	III. — (<i>Supprimé</i>)	III. — (<i>Suppression maintenue</i>)	
	IV (<i>nouveau</i>). — La loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité est ainsi modifiée : 1° À l'article 14-4, après le mot : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « , en Polynésie française » ; 2° L'article 14-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	IV. — Supprimé	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Les articles 515-1 à 515-7 du code civil sont applicables en Polynésie française.</p> <p>« Pour l'application de l'article 515-5-3, les mots : "publiée au fichier immobilier" sont remplacés par les mots : "transcrite à la conservation des hypothèques". »</p> <p><i>Article 4 bis (nouveau)</i></p> <p>À la fin de l'article 1644 du code civil, les mots : « , telle qu'elle sera arbitrée par experts » sont supprimés.</p>		
<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION</p>
<p>Article 5</p> <p>I. — L'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution est ratifiée.</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — <i>(Non modifié)</i></p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>II. — Aux articles L. 152-1 et L. 152-2 du code des procédures civiles d'exécution et au II de l'article L. 151 A du livre des</p>	<p><i>I bis (nouveau).</i> — Le 2° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution est complété par les mots : « , sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables ».</p> <p>II à V. — <i>(Non modifiés)</i></p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>procédures fiscales, les mots : « , porteur d'un titre exécutoire, » sont supprimés.</p> <p>III. — Au dernier alinéa de l'article L. 221-3 du code des procédures civiles d'exécution, le mot : « versement » est remplacé par le mot : « paiement ».</p> <p>IV. — Le titre II du livre VI du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 622-1 à L. 622-3 deviennent les articles L. 621-5 à L. 621-7 ;</p> <p>2° Les chapitres II et III sont supprimés et le chapitre I^{er} devient un chapitre unique qui comprend les articles L. 621-1 à L. 621-7 ;</p> <p>3° Aux articles L. 621-5, L. 621-6 et L. 621-7, après les mots : « à Saint-Barthélemy », sont insérés les mots : « et à Saint-Martin ».</p> <p>V. — Les II et III sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. Ils ne le sont pas dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>			
<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU TRIBUNAL DES CONFLITS</p> <p>Article 7</p> <p>I. — La loi du 24 mai 1872 portant réorganisation</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU TRIBUNAL DES CONFLITS</p> <p>Article 7</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU TRIBUNAL DES CONFLITS</p> <p>Article 7</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU TRIBUNAL DES CONFLITS</p> <p>Article 7</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
du Conseil d'État est ainsi modifiée :			
1° Dans l'intitulé, les mots : « portant réorganisation du Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « relative au Tribunal des conflits » ;	1° À l'intitulé, les mots : « portant réorganisation du Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « relative au Tribunal des conflits » ;	1° (<i>Sans modification</i>)	
2° Le titre IV est abrogé, à l'exception de l'article 25 qui est abrogé à compter du premier renouvellement des membres du Tribunal des conflits suivant l'entrée en vigueur du présent I ;	2° Le titre IV est abrogé, à l'exception de l'article 25, qui est abrogé à compter du premier renouvellement des membres du Tribunal des conflits suivant l'entrée en vigueur du présent I ;	2° (<i>Sans modification</i>)	
3° Sont rétablis des articles 1 ^{er} à 16 ainsi rédigés :	3° Les articles 1 ^{er} à 16 sont ainsi rétablis :	3° (<i>Alinéa sans modification</i>)	
« Art. 1 ^{er} . — Les conflits d'attribution entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire sont réglés par un Tribunal des conflits composé en nombre égal de membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation.	« Art. 1 ^{er} . — (<i>Sans modification</i>)	« Art. 1 ^{er} . — (<i>Sans modification</i>)	
« Art. 2. — Dans sa formation ordinaire, le Tribunal des conflits comprend :	« Art. 2. — (<i>Sans modification</i>)	« Art. 2. — (<i>Sans modification</i>)	
« 1° Quatre conseillers d'État en service ordinaire élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;			
« 2° Quatre magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élus par les magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation ;			
« 3° Deux suppléants élus, l'un par l'assemblée générale du Conseil d'État parmi les conseillers d'État en service ordinaire et les			

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

maîtres des requêtes, l'autre par l'assemblée générale des magistrats du siège de la Cour de cassation parmi les conseillers hors hiérarchie et référendaires.

« Les membres du Tribunal des conflits sont soumis à réélection tous les trois ans et rééligibles deux fois. Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant cesse définitivement d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement jusqu'à la fin du mandat en cours dans les conditions prévues aux 1°, 2° ou 3°, selon le cas.

« Art. 3. — Les membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 choisissent parmi eux, pour trois ans, un président issu alternativement du Conseil d'État et de la Cour de cassation, au scrutin secret à la majorité des voix.

« En cas d'empêchement provisoire du président, le tribunal est présidé par le membre le plus ancien appartenant au même ordre de juridiction.

« En cas de cessation définitive des fonctions du président, le tribunal, alors complété comme il est dit au dernier alinéa de l'article 2, est présidé par un membre du même ordre, choisi dans les conditions du même dernier alinéa, pour la durée du mandat restant à courir.

« Art. 4. — Deux membres du Conseil d'État, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État parmi les rapporteurs publics, et deux

« Art. 3. — (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« En cas de cessation définitive des fonctions du président, le tribunal, alors complété dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 2, est présidé par un membre du même ordre, choisi dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, pour la durée du mandat restant à courir.

« Art. 4. — Deux membres du Conseil d'État, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État parmi les rapporteurs publics, et deux

« Art. 3. — (Sans modification)

« Art. 4. — (Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>membres du parquet général de la Cour de cassation, élus par l'assemblée générale des magistrats hors hiérarchie du parquet général parmi eux, sont chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement.</p>	<p>membres du parquet général de la Cour de cassation, élus par l'assemblée générale des magistrats hors hiérarchie du parquet général parmi eux, sont chargés des fonctions de rapporteur public.</p>		
<p>« Ils sont élus pour trois ans et rééligibles deux fois.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Le commissaire du Gouvernement expose publiquement et en toute indépendance son opinion sur les questions que présentent à juger les affaires dont le Tribunal des conflits est saisi.</p>	<p>« Le rapporteur public expose publiquement et en toute indépendance son opinion sur les questions que présentent à juger les affaires dont le Tribunal des conflits est saisi.</p>		
<p>« Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 6, le Tribunal des conflits ne peut délibérer que si cinq membres au moins sont présents.</p>	<p>« Art. 5. — (Sans modification)</p>	<p>« Art. 5. — (Sans modification)</p>	
<p>« Art. 6. — Dans le cas où, après une seconde délibération, les membres du tribunal n'ont pu se départager, l'affaire est examinée en formation élargie dans les conditions précisées par décret en Conseil d'État. Cette formation est composée, outre les membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2, de deux conseillers d'État en service ordinaire et de deux magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élus comme il est dit aux 1° et 2° de l'article 2, lors de l'élection des membres de la formation ordinaire.</p>	<p>« Art. 6. — Dans le cas où, après une seconde délibération, les membres du tribunal n'ont pu se départager, l'affaire est examinée en formation élargie dans les conditions précisées par décret en Conseil d'État. Cette formation est composée, outre les membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2, de deux conseillers d'État en service ordinaire et de deux magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élus comme il est dit aux mêmes 1° et 2°, lors de l'élection des membres de la formation ordinaire.</p>	<p>« Art. 6. — Dans le cas où, après une seconde délibération, les membres du tribunal n'ont pu se départager, l'affaire est examinée en formation élargie dans les conditions précisées par décret en Conseil d'État. Cette formation est composée, outre les membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2, de deux conseillers d'État en service ordinaire et de deux magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élus comme il est dit aux mêmes 1° et 2°, lors de l'élection des membres de la formation ordinaire.</p>	<p>« Art. 6. — Dans le cas où, après une seconde délibération, les membres du tribunal n'ont pu se départager, l'affaire est examinée en formation élargie dans les conditions précisées par décret en Conseil d'État. Cette formation est composée, outre les membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2, de deux conseillers d'État en service ordinaire et de deux magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élus <u>dans les conditions définies</u> aux mêmes 1° et 2°, lors de l'élection des membres de la formation ordinaire.</p>
<p>« Les règles de suppléance sont applicables.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« Le tribunal ne peut siéger que si tous les membres sont présents ou suppléés.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. 7. — Les débats ont lieu en audience publique après une instruction contradictoire.	<i>« Art. 7. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 7. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 7. — (Sans modification)</i>
« Art. 8. — Le délibéré des juges est secret.	<i>« Art. 8. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 8. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 8. — (Sans modification)</i>
« Art. 9. — Les décisions sont rendues au nom du peuple français. Elles sont motivées et comportent le nom des membres qui en ont délibéré.	<i>« Art. 9. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 9. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 9. — (Sans modification)</i>
« Elles sont rendues en audience publique.			
« Art. 10. — Lorsque la solution de la question soumise au Tribunal des conflits s'impose avec évidence, le président, conjointement avec le membre le plus ancien appartenant à l'autre ordre de juridiction, peut statuer par voie d'ordonnance dans les cas prévus par décret en Conseil d'État.	<i>« Art. 10. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 10. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 10. — (Sans modification)</i>
« Art. 11. — Les décisions du Tribunal des conflits s'imposent à toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.	<i>« Art. 11. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 11. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 11. — (Sans modification)</i>
« Art. 12. — Le Tribunal des conflits règle le conflit d'attribution entre les deux ordres de juridiction, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État :	<i>« Art. 12. — (Alinéa sans modification)</i>	<i>« Art. 12. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 12. — (Sans modification)</i>
« 1° Lorsque le préfet a élevé le conflit dans le cas	« 1° Lorsque le		

Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>prévu à l'article 13 ;</p> <p>« 2° Lorsque les juridictions de l'un et l'autre ordre se sont respectivement déclarées incompétentes pour connaître d'un litige ayant le même objet ;</p> <p>« 3° Lorsqu'une juridiction de l'un ou l'autre ordre lui a renvoyé la question de compétence soulevée dans un litige.</p> <p>« Art. 13. — Lorsque le préfet estime que la connaissance d'un litige ou d'une question préjudicielle portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire relève de la compétence de la juridiction administrative, il peut, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander à la juridiction saisie de décliner sa compétence.</p> <p>« Art. 14. — Le conflit d'attribution entre les juridictions judiciaires et administratives ne peut être élevé en matière pénale.</p> <p>« Il peut être élevé en toute autre matière, sauf sur l'action civile dans les cas mentionnés à l'article 136 du code de procédure pénale.</p> <p>« Art. 15. — Le Tribunal des conflits peut être saisi des décisions définitives rendues par les juridictions administratives et judiciaires dans les instances introduites devant les deux ordres de</p>	<p>représentant de l'État dans le département ou la collectivité a élevé le conflit dans le cas prévu à l'article 13 ;</p> <p>« 2° Lorsque les juridictions de l'un et l'autre ordre se sont déclarées respectivement incompétentes pour connaître d'un litige ayant le même objet ;</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. 13. — Lorsque le représentant de l'État dans le département ou la collectivité estime que la connaissance d'un litige ou d'une question préjudicielle portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire relève de la compétence de la juridiction administrative, il peut, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander à la juridiction saisie de décliner sa compétence.</p> <p>« Art. 14. — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. 15. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. 13. — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. 14. — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. 15. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. 13. — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. 14. — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. 15. — (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>juridiction, pour des litiges portant sur le même objet, lorsqu'elles présentent une contrariété conduisant à un déni de justice.</p>			
<p>« Sur les litiges qui lui sont ainsi déferés, le Tribunal des conflits juge au fond, à l'égard de toutes les parties en cause. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.</p>			
<p>« Art. 16. — Le Tribunal des conflits est seul compétent pour connaître d'une action en indemnisation du préjudice découlant d'une durée totale excessive des procédures afférentes à un même litige et conduites entre les mêmes parties devant les juridictions des deux ordres en raison des règles de compétence applicables et, le cas échéant, devant lui. »</p>	<p>« Art. 16. — (Sans modification)</p>	<p>« Art. 16. — (Sans modification)</p>	<p>« Art. 16. — (Sans modification)</p>
<p>II. — À la première phrase du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le mot : « vice- » est supprimé.</p>	<p>II. — (Non modifié)</p>	<p>II. — (Non modifié)</p>	<p>II. — (Non modifié)</p>
<p>III. — 1. Les I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>III. — 1. Les I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>III. — 1. Les I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>III. — 1. Les I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard <u>six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</u></p>
<p>2. Les modalités de désignation prévues à l'article 2 de la loi du 24 mai 1872 précitée, telle qu'elle résulte du I du présent article, entrent en vigueur lors du premier renouvellement des membres du Tribunal des conflits suivant l'entrée en vigueur prévue au 1 du</p>	<p>2. Les modalités de désignation prévues à l'article 2 de la loi du 24 mai 1872 relative au tribunal des conflits, dans sa rédaction résultant du 3^o du I du présent article, entrent en vigueur lors du premier renouvellement des membres du Tribunal des conflits suivant l'entrée en</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>présent III.</p> <p>Jusqu'à ce renouvellement, les fonctions de président, prévues à l'article 3 de la loi du 24 mai 1872 précitée, telle qu'elle résulte du I du présent article, sont exercées par le vice-président précédemment élu en application de l'article 25 de la loi du 24 mai 1872.</p> <p>3. Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur prévue au 1 du présent III, il est procédé aux élections prévues au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 24 mai 1872 précitée, telle qu'elle résulte du I du présent article, pour la durée du mandat restant à courir des membres du tribunal.</p> <p>Dans le même délai, et pour la même durée, il est procédé à la désignation des commissaires du Gouvernement selon les modalités prévues à l'article 4 de la loi du 24 mai 1872 précitée, telle qu'elle résulte du I du présent article.</p> <p>IV. — Sont abrogées :</p> <p>1° L'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;</p> <p>2° L'ordonnance du 12 mars 1831 modifiant celle du 2 février 1831 sur la publicité des séances du Conseil d'État et le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits ;</p>	<p>vigueur prévue au 1 du présent III.</p> <p>Jusqu'à ce renouvellement, les fonctions de président, prévues à l'article 3 de la même loi, dans sa rédaction résultant du 3^o du I du présent article, sont exercées par le vice-président précédemment élu en application de l'article 25 de ladite loi.</p> <p>3. Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur prévue au 1 du présent III, il est procédé aux élections prévues au premier alinéa de l'article 6 de la même loi, dans sa rédaction résultant du 3^o du I du présent article, pour la durée du mandat restant à courir des membres du tribunal.</p> <p>Dans le même délai, et pour la même durée, il est procédé à la désignation des rapporteurs publics selon les modalités prévues à l'article 4 de ladite loi, dans sa rédaction résultant du 3^o du I du présent article.</p> <p>IV. — <i>(Non modifié)</i></p>	<p>IV. — <i>(Non modifié)</i></p>	<p>IV. — <i>(Non modifié)</i></p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° La loi du 4 février 1850 portant sur l'organisation du Tribunal des conflits ;</p>			
<p>4° La loi du 20 avril 1932 ouvrant un recours devant le Tribunal des conflits contre les décisions définitives rendues par les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs lorsqu'elles présentent contrariété aboutissant à un déni de justice.</p>			
<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE PÉNALE</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE PÉNALE</p>
<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° A (nouveau) Au début du premier alinéa de l'article 41-4, sont ajoutés les mots : « Au cours de l'enquête ainsi que » ;</p>	<p>1° A L'article 41-4 est ainsi modifié :</p>	<p>1° A (Alinéa sans modification)</p>
		<p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
		<p>– au début, sont ajoutés les mots : « Au cours de l'enquête ou » ;</p>	
		<p>– le mot : « lorsque » est remplacé par le mot : « que » ;</p>	
		<p>– après la première occurrence du mot : « objets », sont insérés les mots : « placés sous main de justice » ;</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		<p>b) (nouveau) Après le mot : « être », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « déferée par l'intéressé à la chambre de l'instruction, dans le délai d'un mois suivant sa notification, par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ce recours est suspensif. » ;</p>	b) Supprimé
	<p>1° B (nouveau) L'article 41-5 est ainsi modifié :</p>	<p>1° B (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° B (Alinéa sans modification)</p>
	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » et les mots : « juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République et » sont remplacés par les mots : « procureur de la République peut, » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » et les mots : « juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République et » sont remplacés par les mots : « procureur de la République peut, » ;</p>	a) Supprimé
	<p>b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « procureur de la République » ;</p>	<p>b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « procureur de la République » ;</p>	b) Supprimé
	<p>c) Le troisième alinéa est supprimé ;</p>	<p>c) Sans modification)</p>	c) (Sans modification)
	<p>d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « procureur de la République » et les mots : « appartenant aux personnes poursuivies » sont supprimés ;</p>	<p>d) À la première phrase de l'avant dernier alinéa, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « procureur de la République » et les mots : « appartenant aux personnes poursuivies » sont supprimés ;</p>	d) Supprimé
	<p>e) Après le même alinéa, sont insérés deux</p>	<p>e) (Alinéa sans modification)</p>	<p>e) (Alinéa sans modification)</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

alinéas ainsi rédigés :

« Au cours de l'enquête ainsi que lorsque qu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.

« Les décisions prises en application des quatre premiers alinéas sont motivées. Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification ; en cas de notification orale de la décision de destruction prévue au quatrième alinéa, le délai de contestation est de vingt-quatre heures. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs. » ;

1° C (nouveau) Au premier alinéa de l'article 529-8, le mot : « trois » est remplacé par le

« Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.

« Les décisions prises en application des quatre premiers alinéas sont motivées. Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les ~~cinq~~ jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification ; ~~en cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants prise en application du quatrième alinéa, le délai de contestation est de vingt-quatre heures.~~ Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs. » ;

1° C (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Les décisions prises en application des quatre premiers alinéas sont motivées. Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les dix jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs. » ;

1° C (Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p>	<p>—</p> <p>mot : « quinze » ;</p>	<p>—</p> <p>1° D (<i>nouveau</i>) L'artic le 529-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « réception », sont insérés les mots : « , en utilisant le formulaire joint à l'avis d'amende forfaitaire, » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les requêtes et les réclamations prévues au présent article peuvent également être adressées de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté. » ;</p>	<p>—</p> <p>1° D (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° L'article 803-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1°</p>
<p>a) Au début, est insérée la référence : « I. — » ;</p>	<p>a) Au début, est ajoutée la mention : « I. — » ;</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« II. — Lorsqu'en application des dispositions du présent code, il est prévu que des avis, convocations ou documents sont adressés à une personne par l'autorité judiciaire par tout moyen, par lettre simple, par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'envoi peut être effectué par voie électronique, à la condition que la personne y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure. Cet accord précise le mode de communication électronique accepté par la personne. Il est conservé au dossier une trace écrite de cet</p>	<p>« II. — Lorsque, en application du présent code, il est prévu que des avis, convocations ou documents sont adressés à une personne par l'autorité judiciaire par tout moyen, par lettre simple, par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'envoi peut être effectué par voie électronique, à la condition que la personne y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure. Cet accord précise le mode de communication électronique accepté par la personne. Il est conservé au dossier une trace écrite de cet envoi.</p>	<p>« II. — Lorsque le présent code prévoit que des avis, convocations ou documents sont adressés à une personne par l'autorité judiciaire par tout moyen, par lettre simple, par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'envoi peut être effectué par voie électronique, à la condition que la personne y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure. Cet accord précise le mode de communication électronique accepté par la personne. Il est conservé au dossier une trace écrite de cet envoi.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>envoi.</p> <p>« Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée, les procédés techniques utilisés doivent permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi. Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ils doivent également permettre d'établir que le destinataire est bien celui qui les a reçus et la date de <i>cette</i> réception.</p>	<p>« Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée, les procédés techniques utilisés doivent permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi. Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ils doivent également permettre d'établir que le destinataire est bien celui qui les a reçus et la date de cette réception, les procédés techniques utilisés doivent également permettre d'établir la date de réception par le destinataire.</p>	<p>« Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée, les procédés techniques utilisés doivent permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi. Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les procédés techniques utilisés doivent également permettre d'établir la date de réception par le destinataire.</p>	<p>« Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée, les procédés techniques utilisés doivent permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi. Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les procédés techniques utilisés doivent également permettre d'établir <u>que le destinataire est bien celui qui les a reçus ainsi que la date de cette réception.</u></p>
<p>« Lorsqu'est adressé un document, ces procédés doivent, selon des modalités prévues par arrêté du <i>garde des Sceaux</i>, ministre de la justice, garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges ainsi que la conservation des transmissions opérées. <i>Le présent II n'est pas applicable lorsque le présent code impose une signification par voie d'huissier.</i> » ;</p>	<p>« Lorsque sont adressés des documents, ces procédés doivent, selon des modalités prévues par arrêté du ministre de la justice, garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges ainsi que la conservation des transmissions opérées.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>2° (nouveau) Au quatrième alinéa de l'article 114, la référence : « à l'article 803-1 » est remplacée par la référence : « au I de l'article 803-1 » ;</p>	<p>« Le présent II n'est pas applicable lorsque le présent code impose une signification par voie d'huissier. » ;</p> <p>2° À la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 114, la référence : « à l'article 803-1 » est remplacée par la référence : « au I de l'article 803-1 » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>2° (nouveau) Au quatrième alinéa de l'article 114, la référence : « à l'article 803-1 » est remplacée par la référence : « au I de l'article 803-1 » ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
3° (<i>nouveau</i>) Au deuxième alinéa de l'article 167, la référence : « par l'article 803-1 » est remplacée par la référence : « au I de l'article 803-1 ».	3° À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 167, la référence : « par l'article 803-1 » est remplacée par la référence : « au I de l'article 803-1 ».	3° (<i>Sans modification</i>)	3° (<i>Sans modification</i>)
TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION TERRITORIALE	TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION TERRITORIALE	TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION TERRITORIALE	TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
Article 9	Article 9	Article 9	Article 9
I. — Le code de l'éducation est ainsi modifié :	I. — (<i>Non modifié</i>)	I. — (<i>Non modifié</i>)	(<i>Sans modification</i>)
1° L'article L. 421-11 est ainsi modifié :			
a) Au premier alinéa du <i>d</i> , les mots : « au représentant de l'État, » sont supprimés ;			
b) Au second alinéa du <i>d</i> , les mots : « l'autorité académique ou la collectivité locale de rattachement a fait connaître » sont remplacés par les mots : « une de ces autorités a fait connaître » ;			
c) À la première phrase du second alinéa du <i>e</i> , les mots : « le budget est réglé par le représentant de l'État » sont remplacés par les mots : « le budget est transmis au représentant de l'État qui le règle » ;			
2° Au cinquième alinéa de l'article L. 911-4, les mots : « le représentant de l'État dans le département » sont remplacés par les mots : « l'autorité académique compétente » ;			

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Les articles L. 971-2, L. 972-2, L. 973-2 et L. 974-2 sont abrogés.</p> <p>II. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2121-34 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2121-34. — Les délibérations des centres communaux d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du conseil municipal. » ;</p> <p>2° (nouveau) L'article L. 2213-14 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas » sont remplacés par les mots : « et de scellement du cercueil » et les mots : « , ainsi que les opérations d'exhumation à l'exclusion de celles réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps » sont supprimés ;</p> <p>b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence de deux membres de la famille. À défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions</p>	<p>II. — La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° L'article L. 2213-14 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « fermeture », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent : » ;</p> <p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>« Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. À défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions qu'aux</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>qu'aux deuxième et troisième alinéas. » ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Après le premier alinéa de l'article L. 2223-21-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les régies, entreprises et associations habilitées déposent ces devis, dans chaque département où elles ont leur siège social ou un établissement secondaire, auprès des communes où ceux-ci sont situés, ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants.</p> <p>« Elles peuvent également déposer ces devis auprès de toute autre commune. »</p> <p>II <i>bis</i> (<i>nouveau</i>). — Au premier alinéa de l'article L. 322-3 du code de la sécurité intérieure, les mots : « représentant de l'État dans le département » sont remplacés par les mots : « maire de la commune ».</p>	<p>deuxième et troisième alinéas. » ;</p> <p><i>c) (nouveau)</i> Au quatrième alinéa, les mots : « alinéas précédents » sont remplacés par les références : « deuxième et troisième alinéas » ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II <i>bis</i>. — (<i>Non modifié</i>)</p> <p>II <i>ter</i> A (<i>nouveau</i>). — L'article L. 346-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le 3° <i>quater</i>, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>4° (<i>nouveau</i>) Au V de l'article L. 2573-19, la première occurrence du mot : « et » est supprimée.</p> <p>II <i>bis</i>. — (<i>Non modifié</i>)</p> <p>II <i>ter</i> A (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>II <i>ter</i> (nouveau). — La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code du sport est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Autorisation et déclaration préalables » ;</p> <p>2° Il est ajouté un article L. 331-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 331-8-1. — Les manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur à l'intérieur du territoire d'une seule commune font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II <i>quater</i> (nouveau). — Sont abrogés :</p> <p>1° Le chapitre II et la section 2 du chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports ;</p> <p>2° Les articles 2 et 4 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation</p>	<p>—</p> <p>« 4° À l'article L. 322-3, les mots : « le maire de la commune » sont remplacés par les mots : « l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna » ; »</p> <p>2° Au début du dernier alinéa, la mention : « 4° » est remplacée par la mention : « 5° ».</p> <p>II <i>ter</i>. — (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 331-8-1. Les manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>II <i>quater</i> (nouveau). — Sont abrogés :</p> <p>1° Le chapitre II et la section 2 du chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports ;</p> <p>2° Les articles 2 et 4 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation</p>	<p>—</p> <p>II <i>ter</i>. — (Sans modification)</p> <p>II <i>quater</i>. — Supprimé</p>	<p>—</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
des voitures dites de « petite remise » ;	des voitures dites de « petite remise » ;		
3° Le 26° de l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports.	3° Le 26° de l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports.		
Les autorisations d'exploiter des voitures de petite remise régulièrement exploitées à la date de publication de la présente loi demeurent régies par les 1° et 2° jusqu'à leur terme.	B. — Les autorisations d'exploiter des voitures de petite remise régulièrement exploitées à la date de publication de la présente loi demeurent régies par le chapitre II et la section 2 du chapitre IV du titre II du livre I ^{er} de la troisième partie du code des transports et par les articles 2 et 4 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » jusqu'à leur terme.		
II <i>quinquies</i> (nouveau). — À l'article L. 3551-1 du code des transports, la référence : « et le second alinéa de l'article L. 3122-1 » est supprimée.	II <i>quinquies</i> . — À l'article L. 3551-1 du code des transports, la référence : « et le second alinéa de l'article L. 3122-1 » est supprimée.	II <i>quinquies</i> . — Supprimé	
III. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi, pour modifier :	III. — (<i>Alinéa sans modification</i>)	III. — (<i>Sans modification</i>)	
1° Le code général des collectivités territoriales afin de :	1° (<i>Alinéa sans modification</i>)		
a) Transférer aux services départementaux d'incendie et de secours :	a) (<i>Alinéa sans modification</i>)		
– l'organisation matérielle de l'élection à	– l'organisation matérielle de l'élection à		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>leurs conseils d'administration des représentants des communes et des établissements publics intercommunaux ;</p> <p>— la répartition du nombre de suffrages dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale pour les élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, conformément aux dispositions de l'article L. 1424-24-3 du même code ;</p> <p>— la fixation du nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration, au vu de la délibération du conseil d'administration prise à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26 dudit code ;</p> <p>— l'organisation matérielle de l'élection à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;</p> <p><i>b) (Supprimé)</i></p> <p>2° Le code de la route afin de permettre au conducteur d'obtenir, sur sa demande, communication par voie électronique de son solde de points ou du retrait de points dont il a fait l'objet ;</p>	<p>leurs conseils d'administration des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;</p> <p>— la répartition du nombre de suffrages dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale pour les élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, en application de l'article L. 1424-24-3 du même code ;</p> <p>— la fixation du nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration, au vu de la délibération du conseil d'administration prise à cet effet, en application de l'article L. 1424-26 dudit code ;</p> <p>— l'organisation matérielle de l'élection à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;</p> <p><i>b) (Suppression maintenue)</i></p> <p>2° (Sans modification)</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° et 4° (<i>Supprimés</i>)</p> <p>5° Le code des transports afin de :</p> <p><i>a)</i> Modifier l'article L. 3121-9 afin de déterminer le ou les organismes compétents pour délivrer le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;</p> <p><i>b)</i> (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>3° et 4° (<i>Supprimés</i>)</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>		
<p>6° La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale afin de :</p> <p><i>a)</i> Transférer au Centre national de la fonction publique territoriale :</p>	<p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><i>a)</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		
<p>– l'organisation matérielle des élections à son conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale, ainsi que la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales dans ces instances, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;</p>	<p>– l'organisation matérielle des élections à son conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale, ainsi que la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales dans ces instances, en application de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>— la répartition des sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales au conseil d'orientation du centre conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;</p>	<p>— la répartition des sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales au conseil d'orientation du centre, en application de l'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;</p>		
<p>b) Transférer aux centres de gestion de la fonction publique territoriale et au centre de gestion et de formation de la fonction publique territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon l'organisation matérielle des élections au sein de leurs conseils d'administration et la répartition des sièges conformément aux dispositions des articles 13 et 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>	<p>b) Transférer aux centres de gestion de la fonction publique territoriale et au centre de gestion et de formation de la fonction publique territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon l'organisation matérielle des élections au sein de leurs conseils d'administration et la répartition des sièges, en application des articles 13 et 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>		
<p>IV. — Le 2° du I est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>IV. — <i>(Non modifié)</i></p>	<p>IV. — <i>(Non modifié)</i></p>	
<p>V. — 1. Le 1° du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>V. — 1. Le 1° du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>V. — <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>2. Les dispositions des 2° et 3° du I et du 2° du IV sont applicables aux actions en responsabilité introduites, sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, devant les juridictions judiciaires à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication du décret pris en application de ces dispositions.</p>	<p>2. Les 2° et 3° du I et le IV sont applicables aux actions en responsabilité introduites, sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, devant les juridictions judiciaires à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication du décret pris en application de ces dispositions.</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	Article 9 bis (nouveau)	Article 9 bis	Article 9 bis
	Le code de la route est ainsi modifié :	Le code de la route est ainsi modifié :	Supprimé
	1° Le 3° du I de l'article L. 212-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° Le 3° du I de l'article L. 212-2 est ainsi rédigé :	
	« Peuvent également exercer la fonction d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière les personnes en cours de formation pour la préparation à l'un des titres ou diplômes d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État ; »	« 3° Être titulaire d'un titre ou diplôme d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ou, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, être en cours de formation pour la préparation à l'un de ces titres ou diplômes ; »	
	2° Après le premier alinéa de l'article L. 213-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	2° Après le premier alinéa de l'article L. 213-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
	« L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière est dispensé, au sein des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article, par les titulaires d'une autorisation d'enseigner mentionnée à l'article L. 212-1. La proportion maximale des personnes en cours de formation mentionnées au 3° du I de l'article L. 212-2 est déterminée, au regard de l'effectif total des enseignants de la conduite et de la sécurité routière de l'entreprise, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »	« L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière est dispensé, au sein des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article, par les titulaires d'une autorisation d'enseigner mentionnée à l'article L. 212-1. La proportion maximale des personnes en cours de formation mentionnées au 3° du I de l'article L. 212-2 est déterminée, au regard de l'effectif total des enseignants de la conduite et de la sécurité routière de l'entreprise, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>À la fin du second alinéa de l'article L. 221-1 du code de la route, les mots : « , lorsqu'il est exigé pour la conduite d'un cyclomoteur » sont supprimés.</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9 <i>ter</i></p> <p>À la fin du second alinéa de l'article L. 221-1 du code de la route, les mots : « , lorsqu'il est exigé pour la conduite d'un cyclomoteur » sont supprimés.</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9 <i>ter</i></p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE</p>
<p style="text-align: center;">TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES ADMINISTRATIVES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES ADMINISTRATIVES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES ADMINISTRATIVES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES ADMINISTRATIVES</p>
	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. — L'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative aux transferts aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers sont abrogés.</p> <p>II. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi, nécessaires pour fusionner la</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p style="text-align: center;">[Pour coordination]</p> <p>I. — (Sans modification)</p> <p>II. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi, nécessaires pour fusionner la</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p style="text-align: center;">[Pour coordination]</p> <p style="text-align: center;">(Sans modification)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>commission compétente pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux militaires de la gendarmerie nationale et la commission compétente pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, prévues respectivement aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.</p>	<p>commission compétente pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux militaires de la gendarmerie nationale et la commission compétente pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, prévues respectivement aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.</p>	
	<p>Article 14 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après la première occurrence du mot : « signalétique », la fin du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs est ainsi rédigée : « destinée à en limiter la mise à disposition à certaines catégories de mineurs, en fonction de leur âge. Lorsque le document contient un logiciel de loisir au sens du II de l'article 220 <i>terdecies</i> du code général des impôts, chaque unité de son conditionnement doit faire l'objet d'une signalétique précisant le risque contenu dans le document. Les caractéristiques de la signalétique apposée sur les documents mentionnés au premier alinéa du présent article sont homologuées par l'autorité administrative. »</p>	<p>Article 14 bis A</p> <p>Après la première occurrence du mot : « signalétique », la fin du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs est ainsi rédigée : « destinée à en limiter la mise à disposition à certaines catégories de mineurs, en fonction de leur âge. Lorsque le document contient un logiciel de loisir au sens du II de l'article 220 <i>terdecies</i> du code général des impôts, chaque unité de son conditionnement doit faire l'objet d'une signalétique précisant le risque contenu dans le document. Les caractéristiques de la signalétique apposée sur ces documents sont homologuées par l'autorité administrative. »</p>	<p>Article 14 bis A</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	TITRE VII <i>BIS</i> DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	TITRE VII <i>BIS</i> DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	TITRE VII <i>BIS</i> DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
	<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>		
	Article 14 <i>bis</i> (nouveau)	Article 14 <i>bis</i>	Article 14 <i>bis</i>
	La section 1 du chapitre II du titre V du livre V du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	1° Est insérée une sous-section 1 intitulée : « Dispositions générales » et comprenant les articles L. 552-1 à L. 552-9 ;	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>
	2° Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Sous-section 2	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Dispositions spécifiques au tribunal foncier	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. L. 552-9-1. — Lorsque le tribunal de première instance statue en matière foncière, il est dénommé tribunal foncier.	« Art. L. 552-9-1. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 552-9-1. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Il statue dans une formation présidée par un magistrat du siège et comprenant, en outre, deux assesseurs.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		« Sans préjudice de l'article L. 122-2, il statue au vu des conclusions des parties et de celles du commissaire du Gouvernement de la Polynésie française.	Alinéa supprimé

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

—

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

Alinéa supprimé

~~« Un décret en Conseil
d'État détermine les
conditions de désignation et
les attributions du
commissaire du
Gouvernement de la
Polynésie française, dans le
respect du principe du
contraictoire.~~

« Art. L. 552-9-2. —
En matière foncière, les
assesseurs titulaires et
suppléants sont agréés dans
les conditions prévues à
l'article 58 de la loi
organique n° 2004-192 du
27 février 2004 portant statut
d'autonomie de la Polynésie
française.

« Art. L. 552-9-2. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-2. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-3. —
Les assesseurs titulaires et
suppléants sont choisis, pour
une durée de trois ans
renouvelable, parmi les
personnes de nationalité
française, âgées de plus de
vingt-trois ans, jouissant des
droits civiques, civils et de
famille et présentant des
garanties de compétence et
d'impartialité.

« Art. L. 552-9-3. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-3. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-4. — Si
le nombre des candidats
remplissant les conditions
fixées à l'article L. 552-9-3
n'est pas suffisant pour
établir la liste des assesseurs
titulaires et suppléants, le
tribunal statue sans assesseur.

« Art. L. 552-9-4. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-4. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-5. —
Avant d'entrer en fonctions,
les assesseurs titulaires et
suppléants prêtent, devant la
cour d'appel, le serment
prévu à l'article 6 de
l'ordonnance n° 58-1270 du
22 décembre 1958 portant loi
organique relative au statut
de la magistrature.

« Art. L. 552-9-5. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-5. —
(Sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

« Art. L. 552-9-6. —
Sous réserve de l'application
de l'article L. 552-9-4, les
assesseurs restent en fonctions
jusqu'à l'installation de leurs
successeurs. Toutefois, la
prorogation des fonctions
d'un assesseur ne peut en
aucun cas excéder une
période de deux mois.

« Art. L. 552-9-7. —
Les employeurs sont tenus
d'accorder aux salariés de
leur entreprise assesseurs au
tribunal foncier, sur leur
demande, des autorisations
d'absence.

« Art. L. 552-9-8. —
Tout assesseur qui, sans
motif légitime et après mise
en demeure, refuse de remplir
le service auquel il est appelé
peut être déclaré
démissionnaire.

« Le président
constate le refus de service
par un procès-verbal
contenant l'avis motivé du
tribunal foncier, l'assesseur
préalablement entendu ou
dûment appelé.

« Au vu du
procès-verbal, la cour d'appel
statue en audience non
publique après avoir appelé
l'intéressé.

« Art. L. 552-9-9. —
Tout assesseur qui manque
gravement à ses devoirs dans
l'exercice de ses fonctions est
appelé devant le tribunal
foncier pour s'expliquer sur
les faits qui lui sont
reprochés.

« L'initiative de cet
appel appartient au président
du tribunal et au procureur de
la République.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

—

« Art. L. 552-9-6. —
Sous réserve de l'application
de l'article L. 552-9-4, les
assesseurs restent en
fonctions jusqu'à l'installation
de leurs successeurs.
Toutefois, la prorogation des
fonctions d'un assesseur ne
peut excéder une période de
deux mois.

« Art. L. 552-9-7. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-8. —
(Alinéa sans modification)

« Le président du
tribunal constate le refus de
service par un procès-verbal
contenant l'avis motivé du
tribunal foncier, l'assesseur
préalablement entendu ou
dûment appelé.

*(Alinéa sans
modification)*

« Art. L. 552-9-9. —
(Alinéa sans modification)

*(Alinéa sans
modification)*

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

« Art. L. 552-9-6. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-7. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-8. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-9. —
(Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>« Dans le délai d'un mois à compter de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal au procureur de la République, qui le transmet avec son avis à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel.</p>	<p>« Dans le délai d'un mois à compter de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal au procureur de la République, qui le transmet avec son avis à l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.</p>	
	<p>« Sur décision de l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel, les peines applicables aux assesseurs sont :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« 1° La censure ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	
	<p>« 2° La suspension, pour une durée qui ne peut excéder six mois ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	
	<p>« 3° La déchéance.</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	
	<p>« Art. L. 552-9-10. — L'assesseur qui a été privé du droit de vote ou du droit d'élection dans les cas mentionnés aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral est déchu de plein droit de ses fonctions à compter de la date où le jugement est devenu définitif.</p>	<p>« Art. L. 552-9-10. — (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 552-9-10. — (Sans modification)</p>
	<p>« L'assesseur déclaré déchu ne peut plus être nommé aux mêmes fonctions.</p>		
	<p>« Art. L. 552-9-11. — Sur proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général près ladite cour, l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel, saisie d'une plainte ou informée de faits de nature à entraîner des poursuites pénales contre un assesseur, peut suspendre l'intéressé de ses fonctions</p>	<p>« Art. L. 552-9-11. — Sur proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général près ladite cour, l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel, saisie d'une plainte ou informée de faits de nature à entraîner des poursuites pénales contre un assesseur, peut suspendre l'intéressé de</p>	<p>« Art. L. 552-9-11. — (Sans modification)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il est fait application de la procédure prévue à l'article L. 552-9-9.	ses fonctions, pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il est fait application de la procédure prévue à l'article L. 552-9-9.	
	« Art. L. 552-9-12. — (Supprimé)	« Art. L. 552-9-12. — (Suppression maintenue)	« Art. L. 552-9-12. — (Suppression maintenue)
	Article 14 <i>ter</i> (nouveau)	Article 14 <i>ter</i>	Article 14 <i>ter</i>
	I. — L'article 38 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer est abrogé.	(Sans modification)	(Sans modification)
	II. — Le I prend effet à la date d'installation effective du tribunal foncier de la Polynésie française, la commission de conciliation obligatoire en matière foncière cessant corrélativement ses activités.		
	Les dossiers en cours à cette date sont transmis au tribunal foncier.		
TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES	TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES	TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES	TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES
Article 15	Article 15	Article 15	Article 15
Le II des articles 1 ^{er} et 2 est applicable en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna. L'article 7 est applicable aux îles Wallis et Futuna. L'article 8 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.	Le II des articles 1 ^{er} et 2 et les articles 2 <i>bis</i> , 2 <i>ter</i> et 2 <i>quater</i> sont applicables en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna. L'article 4 <i>bis</i> est applicable aux îles Wallis et Futuna. Les II et III de l'article 7 sont applicables en Polynésie française. Les articles 2 <i>bis</i> A et 8 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.	Le II des articles 1 ^{er} et 2 et les articles 2 <i>bis</i> , 2 <i>ter</i> et 2 <i>quater</i> sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. L'article 4 <i>bis</i> est applicable dans les îles Wallis et Futuna. Le II de l'article 7 est applicable en Polynésie française. Les articles 2 <i>bis</i> A et 8 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.	(Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Article 15 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Les 3° <i>bis</i> et 3° <i>ter</i> du II de l'article 1^{er} sont applicables au renouvellement des mesures de tutelle et de curatelle prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les mesures de curatelle et de tutelle renouvelées pour une durée supérieure à dix ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'un renouvellement avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur.</p> <p>À défaut de renouvellement dans le délai précité, les mesures prennent fin de plein droit.</p>	<p>Article 15 <i>bis</i></p> <p>Le 3° <i>ter</i> du II de l'article 1^{er} est applicable au renouvellement des mesures de tutelle et de curatelle prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les mesures de curatelle et de tutelle renouvelées pour une durée supérieure à dix ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'un renouvellement avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 15 <i>bis</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Article 16</p> <p>I. — Les ordonnances prévues par la présente loi doivent être prises dans un délai de :</p> <p>1° Six mois à compter de la publication de la présente loi en ce qui concerne les 1° et 6° du III de l'article 9 ainsi que le II de l'article 13 ;</p> <p>2° Huit mois en ce qui concerne le 2° du III de l'article 9, le I des articles 1^{er} et 2 ainsi que l'article 12 ;</p> <p>3° Douze mois en ce qui concerne le <i>a</i> du 5° du III de l'article 9 ;</p>	<p>Article 16</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>2° Huit mois à compter de la publication de la présente loi en ce qui concerne le 2° du III de l'article 9, le I des articles 1^{er} et 2 ainsi que l'article 12 ;</p> <p>3° Douze mois à compter de la publication de la présente loi en ce qui concerne le <i>a</i> du 5° du III de l'article 9 et l'article 3 ;</p>	<p>Article 16</p> <p>I. — (Sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° Douze mois à compter de la publication de la présente loi en ce qui concerne le <i>a</i> du 5° du III de l'article 9 et l'article 3 ;</p>	<p>Article 16</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° Douze mois à compter de la publication de la présente loi en ce qui concerne le <i>a</i> du 5° du III de l'article 9 ;</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
4° (<i>Supprimé</i>)	4° (<i>Supprimé</i>)	4° (<i>Suppression maintenue</i>)	4° (<i>Suppression maintenue</i>)
II. — Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de :	II. — Pour chaque ordonnance prévue par la présente loi, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de :	II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)	II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)
1° Deux mois à compter de sa publication en ce qui concerne le III de l'article 9, l'article 12 ainsi que le II de l'article 13 ;	1° (<i>Sans modification</i>)	1° (<i>Sans modification</i>)	1° (<i>Sans modification</i>)
2° (<i>Supprimé</i>)	2° (<i>Supprimé</i>)	2° (<i>Suppression maintenue</i>)	2° (<i>Suppression maintenue</i>)
3° Six mois à compter de sa publication en ce qui concerne le I des articles 1 ^{er} et 2.	3° Six mois à compter de sa publication en ce qui concerne le I des articles 1 ^{er} , 2 et 3.	3° Six mois à compter de sa publication en ce qui concerne le I des articles 1 ^{er} et 2 et l'article 3.	3° Six mois à compter de sa publication en ce qui concerne le I des articles 1 ^{er} et 2.